



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POUSSAN

Séance publique du 13 avril 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Florence SANCHEZ, Maire.

Présents :

Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS – Jenny ADGE-LAGALIE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Marie-Pierre LAUX.

Pouvoirs :

Terry ADGE à Florence SANCHEZ.

Absent :

Julien CHARAYRON (arrivée : 19 h 29).

Le quorum étant atteint (28 élus présents ou représentés sur 29 à l'ouverture de la séance), Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Monsieur Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : Mesdames, Messieurs, bonsoir. Il est 19 h 00. Le quorum étant atteint, je déclare la séance ouverte.

La feuille de présence circule. Je vais procéder à l'appel des membres.

Madame le Maire procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs.

Madame le Maire : Je vais procéder à la désignation du secrétaire de séance qui sera, ce soir, Monsieur BONNEAU.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2023 n'étant pas retranscrit, il vous sera présenté lors de la prochaine séance.

Je vais énumérer les points inscrits à l'ordre du jour.

- 1°) FINANCES - Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2023
- 2°) FINANCES - Affectation de résultat provisoire - Reprise anticipée des résultats 2022 à intégrer au budget 2023
- 3°) FINANCES - Approbation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2023
- 4°) FINANCES - Ajustement d'autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) sur le budget principal
- 5°) COMMANDE PUBLIQUE - Adoption de la convention constitutive de groupement de commandes publiques pour les consultations carburants, fournitures scolaires, gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, fourniture de produits d'hygiène, entretien des gazons synthétiques et signalisation routière
- 6°) ASSEMBLEE DELIBERANTE - Désignation d'un référent déontologue de l'élu local par le biais du CFMEL
- 7°) SECURITE - Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montpellier
- 8°) SECURITE - Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montpellier
- 9°) URBANISME - Mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme

On va passer aux décisions.

Vu les délégations qui m'ont été accordées par la délibération n° 2020-28, en date du 5 août 2020, je rends compte des décisions prises en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2023-13 en date du 16 mars 2023 portant fixation de tarifs d'occupation des domaines publics.

Décision n° 2023-14 en date du 22 mars 2023 sur les marchés publics, lots 2 et 3 - Attribution, concernant les Halles.

Décision n° 2023-15 en date du 23 mars 2023 portant demande de subvention à l'Etat (Fonds Vert) - Rénovation énergétique du groupe scolaire des Baux.

Décision n° 2023-16 en date du 28 mars 2023 : c'est une demande de subvention à l'Etat, toujours sur le Fonds Vert, sur la désimperméabilisation de la cour du groupe scolaire des Baux.

Nous allons passer à l'ordre du jour.

1/ FINANCES – FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2023 **Rapporteur : Gérard ORTUNO**

Madame le Maire : Avant de passer la parole à Monsieur ORTUNO, Adjoint aux Finances, je souhaite prendre la parole en tant que Maire et première gestionnaire des finances communales. Oui, nous avons pris l'engagement de ne pas augmenter les impôts, tout comme d'autres candidats aux élections municipales en 2020.

Dans le contexte actuel, que nul n'était en capacité de prévoir et ne peut nier aujourd'hui, il me paraît plus courageux de s'adapter en revenant sur nos engagements passés plutôt que de maintenir aveuglément une position de principe qui ne conduirait qu'à la dégradation avérée des finances communales au sortir du mandat.

Etre élu, c'est avant tout agir en responsabilité et assumer d'avoir à faire des choix difficiles dans l'intérêt de tous, pour maintenir et développer une offre de services publics de qualité, rendre notre ville attractive et dynamique pour ses habitants, continuer à soutenir notre riche tissu associatif, ne pas renoncer, par le biais de notre CCAS, à mettre en œuvre une action sociale et solidaire forte, investir pour nos générations futures au travers d'une politique enfance jeunesse ambitieuse, tant sur les moyens alloués dans le fonctionnement quotidien des structures, que sur la rénovation et la création des équipements. Le choix que nous avons fait et que nous assumons est donc celui de gérer la contrainte inflationniste que nous avons subie, tout en continuant de préparer l'avenir ; c'est le choix d'avancer plutôt que de renoncer, comme d'autres élus l'ont fait.

Il n'y aurait de mauvaise gestion des finances communales qu'à vouloir faire croire aux Poussannais que nos efforts d'investissement sont trop ambitieux, alors qu'ils sont nécessaires ; que la dette est insoutenable, alors qu'elle est maintenue à un niveau tout à fait correct ; que la pression fiscale est excessive, alors qu'elle demeure à un niveau raisonnable, bien en deçà de Mèze, Gigean, Bouzigues, Balaruc-les-Bains, Marseillan et Montbazin.

Alors non, je vous affirme que les finances communales ne sont pas dans le rouge et je passe la parole à Monsieur ORTUNO. Merci.

Gérard ORTUNO : Bonsoir.

Nous allons passer à la fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2023, qui fait l'objet de la délibération.

Je vous rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année où intervient le renouvellement des Conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

En 2023, le vote des taux relatifs à la fiscalité locale s'inscrit dans un contexte fortement dégradé pour les finances locales.

En effet, les tensions importantes que subissent les collectivités locales depuis maintenant trois ans posent la question de l'accès aux ressources dans un contexte de hausse des prix et de stagnation des dotations de l'Etat. Les collectivités se trouvent confrontées à des choix difficiles : assurer la continuité, voire l'extension des services proposés aux citoyens et maintenir un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du territoire, tout en préservant leurs marges de manœuvre financières dans une perspective pluriannuelle.

Depuis neuf années, la collectivité a maintenu ses taux de fiscalité constants, portant ses efforts de gestion sur les dépenses de fonctionnement. La Ville de Poussan souhaite en 2023 recourir de façon limitée au levier fiscal afin, notamment, de continuer à financer les équipements et infrastructures dont la Ville a besoin.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le taux de la taxe sur le foncier bâti de 44,67 % à 46,90 %, le taux de la taxe sur le foncier non-bâti de 76,08% à 79,88%, ainsi que le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 18,46 % à 19,38 %.

L'objet de la délibération est donc de :

- Fixer pour l'exercice 2023 les taux d'imposition des taxes locales comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti à : 46,90 %,
 - Taxe sur le foncier non bâti à : 79,88 %,
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires à : 19,38 % ;
- Voter les taux sus-indiqués ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci. Nous allons passer au vote.

Qui est contre ? Six. Qui s'abstient ? A la majorité, merci.

Le Conseil municipal, à la majorité, fixe, pour l'exercice 2023, les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

- *Taxe sur le foncier bâti à : 46,90 % ;*
- *Taxe sur le foncier non bâti à : 79,88 % ;*
- *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires à : 19,38 %.*

[22 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA.

6 voix contre : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, M.-P. LAUX.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/16
SÉANCE DU 13 AVRIL 2023	

FINANCES	
OBJET :	Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2023

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	27
Représentés	28

VOTE	
Pour	22
Contre	6
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Marie-Pierre LAUX
Absents	Julien CHARAYRON
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR Monsieur Gérard ORTUNO

VU les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1639 A,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 4 avril 2022,

M. ORTUNO rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des Conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

En 2023, le vote des taux relatifs à la fiscalité locale s'inscrit dans un contexte fortement dégradé pour les finances locales.

En effet, les tensions importantes que subissent les collectivités locales depuis maintenant 3 ans posent la question de l'accès aux ressources dans un contexte de hausse des prix et de stagnation des dotations de l'Etat. Elles se trouvent confrontées à des choix difficiles : assurer la continuité, voire l'extension des services proposés aux citoyens et maintenir un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du territoire, tout en préservant leurs marges de manœuvre financières dans une perspective pluriannuelle.

Depuis 9 années, la collectivité a maintenu ses taux de fiscalité constants, portant ses efforts de gestion sur les dépenses de fonctionnement. La Ville de Poussan souhaite en 2023 recourir de façon

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07272-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

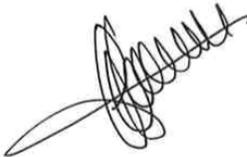
limitée au levier fiscal afin, notamment, de continuer à financer les équipements et infrastructures dont la Ville a besoin.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le taux de la taxe sur le foncier bâti de 44,67% à 46,90%, le taux de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti de 76,08% à 79,88%, ainsi que le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires de 18,46 % à 19,38 %.

<p>LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, de ses membres (Contre : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, M-P. LAUX)</p> <p>- FIXE pour l'exercice 2023 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur le Foncier Bâti à : 46,90 % - Taxe sur le Foncier Non Bâti à : 79,88 % - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 19,38 % <p>- VOTE les taux sus-indiqués.</p> <p>- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.</p>

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,
 À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



<p>CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public). La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte. La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.</p>	<p>VOIES ET DELAIS DE RECOURS Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20230421-23_07272-BF
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

2/ FINANCES – AFFECTATION DE RESULTAT PROVISoire – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022 A INTEGRER AU BUDGET 2023

Rapporteur : Gérard ORTUNO

Madame le Maire : La parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO : En 2023, le vote du budget primitif sera proposé selon la procédure dite de reprise anticipée des résultats, permettant de présenter dans un calendrier budgétaire contraint un état consolidé des crédits budgétaires alloués aux politiques publiques portées par la Ville de Poussan.

Postérieurement au vote du budget primitif et si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Vous avez, ci-après, les résultats anticipés d'exécution du budget principal au 31 décembre 2022. Je ne vous lis pas tous les tableaux.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver les résultats provisoires 2022 tels qu'ils ont été dressés et attestés dans le compte de gestion ci-annexé, par Madame Anne COLLIOU, Trésorière principale du SGC Littoral ;
- Autoriser la reprise anticipée des résultats ;
- Affecter par anticipation le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget principal, au budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal, tel que présenté ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

001 Dépenses « Résultat d'investissement reporté »1 043 447,36 €

1068 Recettes « Excédent de fonctionnement capitalisés »1 043 447,36 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

002 Recettes « Résultat d'exploitation reporté »1 605 092,05 €

- S'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif de l'exercice 2023, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023 ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci. Il y a juste une petite erreur, dans l'objet de la délibération : il s'agit d'affecter par anticipation le résultat de clôture de l'exercice 2022 – et pas 2021 – du budget principal au budget primitif de l'exercice 2023 – et pas 2022.

Gérard ORTUNO : Ça me semblait bizarre en le lisant, effectivement.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Six. Qui est contre ? A la majorité des membres, merci.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des voix exprimées, l'affectation de résultat provisoire et la reprise anticipée des résultats 2022 à intégrer au budget 2023.

[22 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA.

6 abstentions : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, M.-P. LAUX.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/17
--	------------------

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

FINANCES

OBJET :	Affectation du résultat provisoire – Reprise anticipée des résultats 2022 à intégrer au Budget 2023
----------------	---

DATE DE LA CONVOCATION	05/04/2023
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	27
Représentés	28

VOTE	
Pour	22
Contre	0
Abstention	6

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Marie-Pierre LAUX
Absents	Julien CHARAYRON
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Monsieur Gérard ORTUNO
-------------------	-------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 28 mars 2023 préalable au vote du Budget Primitif,
Vu la délibération n°2022-19 en date du 12 avril 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,
Vu la délibération n°2022-47 en date du 4 octobre adoptant la Décision Modificative n°1 du Budget du même exercice,
Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,
Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,
Vu le Compte de Gestion provisoire dressé pour l'exercice 2022 par le SGC LITTORAL, Comptable de la Ville de Poussan, annexé à la présente délibération,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 4 avril 2023,

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07275-BF Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023
--

AFFECTATION PROVISoire DU RESULTAT 2022

En 2023, le vote du Budget Primitif sera proposé selon la procédure dite de reprise anticipée des résultats, permettant de présenter dans un calendrier budgétaire contraint un état consolidé des crédits budgétaires alloués aux politiques publiques portées par la Ville de Poussan.

Postérieurement au vote du Budget Primitif et si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

M. ORTUNO présente les résultats anticipés d'exécution du Budget Principal au 31 décembre 2022 établis comme suit :

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07275-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2022	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	4 878 449,64	4 878 449,64
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	2 520 818,97	1 651 752,26
OPERATIONS D'ORDRE	117 472,34	686 647,12
TOTAL	2 638 291,31	2 338 399,38
SOLDE D'EXECUTION BRUT	-299 891,93	
RESULTAT REPORTE 2021	-743 555,43	
RESULTAT DE CLOTURE 2022	-1 043 447,36	
RESTES A REALISER	0,00	0,00
BESOIN DE FINANCEMENT	1 043 447,36	

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2022	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	8 002 537,35	8 002 537,35
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	4 994 528,60	6 329 678,07
OPERATIONS D'ORDRE	642 305,70	73 130,92
TOTAL	5 636 834,30	6 402 808,99
SOLDE D'EXECUTION BRUT	765 974,69	
RESULTAT REPORTE 2021	1 882 564,72	
RESULTAT DE CLOTURE 2022	2 648 539,41	

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 043 447,36
SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 648 539,41
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	1 605 092,05

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, de ses membres**(Abstentions : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE,
M-P. LAUX)

- **APPROUVE** les résultats provisoires 2022 tels qu'ils ont été dressés et attestés dans le Compte de Gestion ci annexé, par Mme COLLIOU Anne, Trésorière principale du SGC Littoral.
- **AUTORISE** la reprise anticipée des résultats.
- **AFFECTE** par anticipation le résultat de clôture de l'exercice 2022 du Budget Principal, au Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Principal, tel que présenté ci-dessous,

SECTION D'INVESTISSEMENT :

001 Dépenses « Résultat d'investissement reporté »	1 043 447,36 €
1068 Recettes « Excédent de fonctionnement capitalisés »	1 043 447,36 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

002 Recettes « Résultat d'exploitation reporté »	
1 605 092,05 €	

- **S'ENGAGE** si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au Budget Primitif de l'exercice 2023, à procéder à leur régularisation dans la plus proche Décision Modificative suivant le vote du Compte Administratif, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,

Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,

Florence SANCHEZ

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07275-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

3/ FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Gérard ORTUNO

Madame le Maire : La parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO : Avant de vous lire la délibération, je vais laisser Madame BRUNIER vous présenter le diaporama avec les différents éléments synthétiques du contenu de la délibération.

Madame le Maire : Je suspens la séance.

Béatrice BRUNIER : Bonsoir.

La présentation du budget primitif 2023 pour la Ville de Poussan s'articule autour de deux objectifs : il s'agit à la fois de gérer la contrainte inflationniste et de continuer à préparer l'avenir.

On retrouve, sur la première diapositive, les résultats 2022 qui viennent de vous être présentés, à savoir :

- Une section de fonctionnement avec un résultat de clôture excédentaire à 2 648 539 €, intégrant le résultat de l'année précédente ;
- Une section d'investissement avec un résultat de clôture déficitaire à 1 043 347 €,

Soit un résultat consolidé, pour l'année, de 1 605 092 €.

On retrouve ces éléments sur cette diapositive également, avec des éléments de recettes pour 7 981 000 €, auxquels on ajoute l'excédent de l'année précédente pour 1 883 000 €, et le pavé des dépenses pour 7 515 000 € auxquels s'ajoute également le déficit d'investissement de l'année précédente, ce qui nous donne le résultat consolidé de clôture entre les deux pour 1 605 000 €.

Concernant le budget 2023, il se présente, en volumes, dans les grandes masses, en recettes et en dépenses réelles, pour 11,83 millions d'euros, avec une répartition par section pour 24 % sur les dépenses réelles de fonctionnement, pour 35 % sur les recettes réelles de fonctionnement ; cette partie fonctionnement est plus importante que la part investissement, avec des dépenses d'investissement pour 26 % et des recettes réelles d'investissement pour 15 %.

Concernant la répartition des dépenses réelles de fonctionnement, la part la plus importante revient aux charges de personnel, pour 53 %. Les charges à caractère général sont à hauteur de 30 % ; les subventions et participations, à hauteur de 11 % ; les atténuations de produit, à hauteur de 4 %. Il y a également des charges financières, qui représentent les 2 % qui restent.

Sur ces courbes, vous pouvez observer l'évolution de ces dépenses réelles de fonctionnement, avec :

- En haut et en vert, l'évolution des charges de personnel ;
- En dessous, en bleu, les charges à caractère général : on observe, sur cette courbe, une augmentation importante entre 2022 et 2023 ;
- Les subventions et participations, pour 652 000 € ;
- Les deux lignes tout en bas, qui sont celles des atténuations de produits et des charges financières.

Concernant la répartition des recettes réelles de fonctionnement, il est prévu au budget :

- A hauteur de 61 %, la fiscalité directe locale, pour 4,1 millions d'euros ;
- Les dotations et participations, à hauteur de 1 321 000 € ;
- La fiscalité reversée, pour 565 000 € (9 %) ;
- Les redevances des produits et des services, à hauteur de 8 % ;

- Quelques recettes diverses.

Sur la répartition des dépenses réelles d'investissement, il s'agit :

- Essentiellement, des dépenses d'équipement, à hauteur de 4 595 000 € ;
- Ensuite, du remboursement du capital de la dette, pour 448 000 € ;
- De quelques subventions d'investissement, pour 12 000 €.

On retrouve aussi, dans ces différents pavés, l'évolution des dépenses d'équipement. On voit l'évolution importante qui est prévue sur le budget 2023 en termes de dépenses d'équipement, à 4 607 000 €.

La diapositive suivante fait référence au détail des dépenses d'équipement prévues, pour ces 4 607 000 €. On a :

- Le renforcement de l'attractivité, pour 455 000 € – je vous présente les grandes masses ;
- L'amélioration du cadre de vie, pour 1 853 000 € ;
- La redynamisation du centre-bourg, pour 783 000 € ;
- Les loisirs, pour 1 083 000 € ;
- Le développement du territoire, pour 120 000 € ;
- La modernisation des services publics, pour 312 000 €.

Ça, c'est ce qui est prévu au budget 2023.

Vous avez ensuite la projection sur les années suivantes, qui correspond au plan pluriannuel d'investissement, à la fois en rétrospective sur les années passées et sur les trois prochaines années, jusqu'en 2026.

Le financement de l'investissement, pour 2023, sera réparti comme suit :

- Une part plus importante sur la cession, de 1 202 000 € attendus ;
- Les excédents de fonctionnement, déjà vus, des résultats 2022, qui viennent abonder ce financement, pour 1 043 000 € ;
- Une part d'emprunt, à 402 000 € ;
- Les dotations et des subventions diverses en lien avec les équipements attendus, pour 523 000 € ;

Le reste étant la capacité d'autofinancement, qui se dégage de la section de fonctionnement, à hauteur de 407 000 €.

On retrouve ici le tableau d'analyse financière de la Ville, avec, sur la dernière colonne, le budget prévisionnel 2023 :

- Une épargne brute qui se situerait à 855 000 € et, en net, à 407 000 €, le premier montant étant retraité du remboursement d'emprunt obligatoire ;
- Le résultat consolidé, qui s'affiche toujours à 0 sur la présentation budgétaire ;
- Le recours à l'emprunt des 402 000 € ;
- Un stock de dette, à la fin de l'année 2023, de 4 086 000 €, dont on voit qu'il est en ligne et pas plus fort que dans le CA 2022 ;
- Un taux d'endettement de 62,06 % ;
- Une capacité de désendettement de 4,8 années.

On retrouve ici le schéma concernant l'évolution de l'épargne nette, avec les 407 000 € pour 2023 ; l'évolution du stock de dette, à 4 086 000 €, qui est assez linéaire ; l'évolution de la capacité de désendettement, qui passe de 3,4 années à 4,8 années, sachant que le seuil d'alerte est fixé à 12 années, donc on est bien en deçà. Vous retrouvez ici les ratios comparatifs par strate, qui sont également présents dans la maquette budgétaire dans les premières pages. Cela permet de comparer la Ville de Poussan avec l'ensemble des communes de même strate, d'après les données de la DGCL.

Merci de votre attention.

Madame le Maire : Merci. Je rouvre la séance ; la parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO : Lors de la séance du 28 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires 2023 et approuvé la tenue du débat, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2023.

Considérant l'approbation des résultats anticipés 2022 lors de la séance du 13 avril 2023, je vous rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel, par le biais duquel est prévu et autorisé, par les membres du Conseil municipal, l'ensemble des ressources et des charges de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte.

Je précise que l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales donne, par ailleurs, la possibilité pour l'exécutif, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Je soumetts à l'approbation des membres du Conseil municipal le budget primitif pour l'exercice 2023, nomenclature M57, présenté ci-après par chapitre et opération. Je ne vais pas vous lire tous les détails.

Simplement, en synthèse :

Pour les dépenses de gestion courante, nous sommes sur un budget de 5 620 002,48 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 5 728 172,48 €.

Le total des dépenses d'ordre de fonctionnement est de 2 459 900,75 €.

Le total des dépenses de fonctionnement est de 8 188 073,23 €.

S'agissant des recettes de fonctionnement :

Le total des recettes de gestion courante est de 6 580 471,18 €.

Le total des recettes réelles de fonctionnement est de 6 582 981,18 €.

Le total des recettes d'ordre de fonctionnement, qui s'équilibre lors du budget principal, est à 0.

Le total des recettes de fonctionnement est donc de 8 188 073,23 €.

Nous retrouvons la même chose pour tout ce qui est dépenses d'investissement, que vous avez pu voir aussi lors de la présentation. Je ne vais pas relire tous les détails.

L'objet de la délibération est de :

- Adopter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 tel qu'il est présenté pour un montant global de :
 - Dépenses : 14 371 573,59 €,
 - Recettes : le même montant, puisqu'on doit avoir un budget équilibré ;
- Préciser que le présent budget primitif est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre avec « opérations d'équipement » pour la section d'investissement ;
- Autoriser l'exécutif, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci.

Nous allons passer au vote.
Monsieur BORDENAVE.

Thomas BORDENAVE : J'hésite à intervenir car je trouve la situation un peu décourageante, avec votre introduction, j'étais un peu... pas vraiment étonné, mais bon, une fois de plus, la gestion de la Commune est parfaite, tout va très bien, pas de chance, il y a un contexte qui est là, donc on met en place une augmentation des impôts au niveau communal. On la vote aussi au niveau de l'Agglomération. Je trouve que c'est...

Madame le Maire : Après, Monsieur BORDENAVE, c'est votre vision des choses. Moi, j'assume complètement les choix que je fais, aussi bien en tant que Maire de la Commune qu'à l'Agglomération, en tant que Vice-présidente. En revanche, ce n'est pas une question de courage ou d'autre chose et je ne vous permets pas de juger les choix que je fais.

Thomas BORDENAVE : Ah si, c'est vous qui avez parlé de courage ; si, si, j'ai le droit de porter un jugement.

Madame le Maire : Oui, parce que justement, dans une certaine presse, on dit que certains élus sont courageux parce qu'ils ne votent pas d'augmentation de taux, parce qu'ils ne prennent pas certaines décisions. En fait, ce n'est pas une question de courage, c'est une question de responsabilité ; ce n'est pas du tout la même chose.

Thomas BORDENAVE : J'aimerais que vous les preniez, vos responsabilités, et que vous expliquiez...

Madame le Maire : Je les prends, je les assume et on les assume.

Thomas BORDENAVE : Non, moi, je n'ai pas l'impression qu'il y ait quoi que ce soit qui soit assumé, parce que...

Madame le Maire : Ah si, tout à fait.

Thomas BORDENAVE : Non, je suis désolé, le constat n'est pas bon : vous ne faites pas de constat, vous n'étudiez pas si, peut-être, des erreurs ont été commises, s'il y a des choses à améliorer. Tout est parfait, la gestion est parfaite, tout va bien, malheureusement dans ce contexte général qui nous tombe dessus, on n'a pas d'autre choix, et d'augmenter sur la Commune, et d'augmenter aussi au niveau de l'Agglomération. C'est simplement ça que je regrette, qu'on ne puisse pas réellement débattre et être écouté, et qu'on envoie plutôt des piques ou qu'on dise qu'on est responsable.

Madame le Maire : Après, pour débattre, être écouté et travailler, il y a les commissions, Monsieur BORDENAVE.

Thomas BORDENAVE : Oui, j'étais là, en commission.

Madame le Maire : A la dernière Commission, vous n'étiez pas là, sur les finances.

Thomas BORDENAVE : Si.

Madame le Maire : Non, vous n'étiez pas là.

Thomas BORDENAVE : Si, absolument.

Madame le Maire : Non, vous n'étiez pas là. Vous n'étiez pas là.

Thomas BORDENAVE : La dernière commission, pour préparer le débat, j'étais là.

Madame le Maire : Vous n'étiez pas là, à la dernière commission.

Thomas BORDENAVE : Ecoutez, soit.

Madame le Maire : Non : vous étiez là à la commission pour le ROB, mais la commission de préparation, là, sur ce budget, vous n'étiez pas là. Vous n'étiez pas présent ; il n'y avait personne de chez vous.

Thomas BORDENAVE : Madame SANCHEZ, on en a déjà parlé à plusieurs reprises.

Madame le Maire : Oui.

Thomas BORDENAVE : Si vous voulez que je puisse assister à toutes ces commissions, ce serait avec grand plaisir, mais adaptez-vous un petit peu à mes horaires également.

Madame le Maire : Non mais attendez, Monsieur BORDENAVE, on est 29 autour de la table, tout le monde travaille ; il y en a très peu qui sont à la retraite, on ne va pas s'adapter pour vous. C'était 18 h 30.

Thomas BORDENAVE : Très bien, Madame SANCHEZ.

Madame le Maire : Voilà, c'était 18 h 30, donc après, je ne vois pas pourquoi il faudrait qu'on s'adapte à vos horaires à vous.

Thomas BORDENAVE : Maintenant, il y a un Conseil municipal, on peut débattre ici.

Madame le Maire : Oui, vous pouvez débattre, il n'y a pas de souci.

Thomas BORDENAVE : On a essayé de débattre avec vous la fois d'avant et, pour revenir sur votre introduction, vous vous êtes contredite par rapport à ce qui a été dit au dernier Conseil municipal.

Madame le Maire : Non, pas du tout.

Thomas BORDENAVE : Ecoutez, vous écouterez, c'est enregistré.

Madame le Maire : Oui.

Thomas BORDENAVE : Le fait que vous aviez un projet trop ambitieux, ça a été dit par vous...

Madame le Maire : Non.

Thomas BORDENAVE : Le fait que vous étiez personnellement contre la hausse des taxes, ça a été dit. Vous vous êtes contredite. (*Suite inaudible.*)

Madame le Maire : Non, je ne me suis pas contredite du tout et j'assume mes choix et ce que je dis, il n'y a pas de souci.

Thomas BORDENAVE : Ça, c'est très bien, d'assumer.

Madame le Maire : Oui.

Thomas BORDENAVE : C'est bien argumenté.

Madame le Maire : En revanche, quand je donne des chiffres, moi, ils sont justes.

Thomas BORDENAVE : Comment ?

Madame le Maire : En revanche, quand je donne des chiffres, moi, ils sont justes.

Thomas BORDENAVE : Oui, d'accord. Qu'est-ce que vous insinuez ?

Madame le Maire : Parce que dans une certaine presse, vous donnez des chiffres qui ne sont pas justes, Monsieur BORDENAVE.

Thomas BORDENAVE : Lesquels ?

Madame le Maire : Votre analyse, par exemple, des sommes sur le scolaire, 9 000 €... Je ne sais plus si c'est 9 000 ou 7 000, que vous aviez dit... Voilà, 9 000 € d'investissement sur le scolaire, je pense que vous êtes loin du compte, Monsieur BORDENAVE.

Thomas BORDENAVE : Ah non, là, vous déformez le propos.

Madame le Maire : Ah non, pas du tout.

Thomas BORDENAVE : Evidemment.

Madame le Maire : Attendez juste trente secondes, du coup...
Il est 19 h 29, Monsieur CHARAYRON rejoint la séance. Bonsoir.

Thomas BORDENAVE : Bon, donc on va quand même essayer de poser quelques questions, de débattre.

Madame le Maire : Allez-y.

Thomas BORDENAVE : Si vous me le permettez.

Madame le Maire : On vous écoute. Si ce ne sont pas tout le temps les mêmes questions, on vous écoute, allez-y.

Thomas BORDENAVE : Même si ce sont les mêmes questions, j'espère que vous y répondrez.

Madame le Maire : Ben non, on ne va pas répondre dix fois aux mêmes questions. Mais allez-y, on vous écoute.

Thomas BORDENAVE : C'est très agréable de discuter avec vous.

Madame le Maire : Oui.

Thomas BORDENAVE : Alors.

Madame le Maire : Tout à fait.

Thomas BORDENAVE : J'ai une petite question, par exemple, au niveau du taux d'agents pour 1 000 habitants, qui est inférieur à la moyenne de notre strate.

Madame le Maire : Oui.

Thomas BORDENAVE : On pourrait s'interroger sur comment font les communes de la strate qui arrivent, elles, à équilibrer leur budget, sans forcément prévoir des hausses d'impôts.

On a plutôt un niveau de personnel qui est bas, on avait dit la dernière fois qu'on était plutôt sous-staffé. Alors, je ne sais pas sur quels critères, par rapport au niveau d'équipement, parce que, comparer uniquement à la strate, c'est un peu inexact et approximatif.

En tous les cas, comment font ces communes-là pour arriver à équilibrer leur budget sans augmenter ?

Madame le Maire : Madame BARTHELEMY.

Thomas BORDENAVE : C'est une simple question.

Françoise BARTHELEMY : Excusez-moi, il n'y a pas de souci, quand on parle de débats et de comparaisons. En revanche, quand on parle de comparaison, il y a quand même quelque chose qui est primordial au départ, c'est d'apporter des éléments de comparaison concrets. Là, vous nous dites « par rapport à d'autres communes de la strate ». Quelle commune a, effectivement, un taux... Peut-être avez-vous des éléments concrets ?

Thomas BORDENAVE : D'accord. Je vais essayer de préciser la question.

Françoise BARTHELEMY : On peut débattre, mais il faut débattre de choses concrètes, pas de choses abstraites. On peut tous avancer des choses sans annoncer vraiment de chiffres. Donc pas de problème, je vous écoute.

Thomas BORDENAVE : Non, mais si vous avez suivi, je n'étais pas dans la commission, mais j'ai quand même suivi et lu le document. On se compare aux communes de la même strate et on a un taux d'agents pour 1 000 habitants qui est inférieur à la moyenne. En ayant un taux inférieur, on a plutôt moins de charges ; on pourrait estimer qu'on pourrait équilibrer le budget plus facilement que les communes qui dépensent plus d'argent sur leur personnel.

Françoise BARTHELEMY : Excusez-moi, juste une chose : il ne s'agit pas que d'agents, il s'agit aussi d'âge des agents, d'ancienneté des agents. C'est beaucoup plus compliqué que ça de calculer combien coûtent des agents dans une commune. Vous pouvez avoir dix agents dans une commune qui coûtent 20 % – non, 20 %, j'exagère : 4 ou 5 % moins cher que dans une commune où il y en aura moins. Ça dépend de beaucoup de choses. On ne peut pas juger sur un seul élément. Donc d'accord, il faut comparer, mais il faut avoir tous les éléments. C'est la seule chose que... Il n'y a pas de problème.

Madame le Maire : En fait, ça peut jouer sur les grades, sur l'ancienneté, etc. Il y a plein d'éléments qui jouent.

Henry-Paul BONNEAU : Il faut voir leurs ressources, aussi.

Madame le Maire : Voilà, il y a les ressources qui changent, aussi.

Thomas BORDENAVE : D'accord.

J'aurais une question sur les pénalités SRU, je reviens sur le sujet.

On a des dépenses réelles de fonctionnement qui augmentent. Nos pénalités sont très importantes et risquent de l'être encore plus. Actuellement, on est limité par un plafond de 5 % de...

Henry-Paul BONNEAU : Des dépenses réelles de fonctionnement, oui.

Thomas BORDENAVE : Des dépenses réelles de fonctionnement, voilà. Sur le fait que ces dépenses augmentent, est-ce que vous avez anticipé ? Est-ce que vous savez ce que pourrait risquer de coûter cette pénalité ?

Vous vous étiez engagés, aussi, à agir dessus, pour la faire baisser. Où est-ce qu'on en est ?

Henry-Paul BONNEAU : Ecoutez, je pense que cette question a été posée déjà la dernière fois...

Thomas BORDENAVE, *concomitamment* : Non, non.

Henry-Paul BONNEAU : ... mais je n'y étais pas ; j'y suis, je vais y répondre.

Un travail est mené sur la production de logements sociaux, avec des participations de la Ville sur des subventions, des moins-values sur les cessions d'immeubles, qui vont effectivement permettre, en 2024 – puisque ce sont des opérations qui ont été enregistrées en 2022, donc c'est reporté à n+1 – une réduction sur 2024 et 2025. On a aussi des perspectives pour 2026, des reports de 2025 sur 2026 qui n'auront pas été utilisés.

Thomas BORDENAVE : D'accord.

Henry-Paul BONNEAU : Après, ça reste très contextuel.

Thomas BORDENAVE : Effectivement, ce point avait été vu la fois d'avant, mais si vous voulez, ce n'est pas une baisse, c'est un troc : au lieu de payer en monétaire, on paye en biens publics. La pénalité, on donne un bâtiment qu'on a acheté...

Henry-Paul BONNEAU : Oui, mais au lieu de payer des amendes sur le fonctionnement...

Thomas BORDENAVE : Moi, vraiment, c'est sur le fond, pour que la pénalité baisse réellement.

(Interventions hors micro.)

Henry-Paul BONNEAU : Après, l'intérêt est, dans notre cas, dans notre situation à nous, parce que c'est vraiment à chaque fois du cas par cas, d'avoir des immeubles communaux qui ne servent à rien aujourd'hui et de les transformer en logements sociaux et ainsi pouvoir décaisser de la SRU les montants de la valeur de ces immeubles. Voilà.

Thomas BORDENAVE : OK.

Henry-Paul BONNEAU : En fait, ça ne nous coûte rien, à la Ville : ce qui a été dépensé, on l'économise.

Thomas BORDENAVE, *concomitamment* : Les bâtiments ont été achetés, et relativement cher.

Henry-Paul BONNEAU : Pardon ?

Thomas BORDENAVE : Les bâtiments ont été achetés.

Henry-Paul BONNEAU : Oui.

Thomas BORDENAVE : Quand vous dites qu'on donne un bâtiment ; moi, je ne donnerais pas en disant que ça ne nous coûte pas cher.

Henry-Paul BONNEAU : Oui, mais ce qui a été dépensé d'un côté, on le déduit de la SRU. C'est donc une opération blanche pour la Ville, parce que la pénalité SRU, on la paye.

Thomas BORDENAVE : Oui, mais ce que je veux dire, c'est que ce n'est pas une réelle baisse, ce n'est pas une réelle économie pour les Poussannais. On donne un bâtiment.

Henry-Paul BONNEAU : Ben si, puisqu'à l'heure actuelle, on doit bien la payer ; là, on va pouvoir déduire les dépenses. C'est ce qu'on appelle des dépenses déductibles.

Thomas BORDENAVE : En cédant du patrimoine, en cédant des biens, en cédant des actifs.

Henry-Paul BONNEAU : Ah oui.

Madame le Maire : Ben oui, pour faire du logement social. C'est pour faire du logement.

Henry-Paul BONNEAU : C'est du patrimoine qui n'est pas utilisé actuellement, qui est dans un état compliqué, on va dire...

Madame le Maire, *concomitamment* : Qui est abandonné depuis un certain temps.

Henry-Paul BONNEAU : ... et que la Ville n'a pas forcément d'intérêt à garder.

Thomas BORDENAVE : D'accord.

Henry-Paul BONNEAU : Elle n'a même pas d'intérêt à le garder, puisque le but est quand même de produire – il ne faut pas l'oublier – du logement social, chose qui manque à Poussan.

Thomas BORDENAVE : Après, on peut s'interroger sur pourquoi ils avaient été achetés à l'époque, mais bon, ça, c'est un autre sujet.

Madame le Maire : Alors ça...

Henry-Paul BONNEAU : Ça, c'est un autre sujet ; je vous invite à demander à l'ancien Maire.

Thomas BORDENAVE : J'ai aussi une autre question. J'ai relevé que la ligne action foncière diminue par rapport à l'an dernier. Est-ce qu'on peut revenir sur la stratégie foncière de la Commune, justement ?

Henry-Paul BONNEAU : Notre volonté est de continuer toujours dans la même direction, il n'y a pas de souci là-dessus. La seule chose, c'est qu'elle a été revue car tout ce qui était budgétisé n'a pas été dépensé et consommé sur 2022, ni sur 2021, d'ailleurs, ce qui nous a permis de rééquilibrer le budget et d'adapter en fonction des besoins pour mener à bien cette politique. Mais l'idée n'a pas changé ; elle est toujours la même et est même plus forte que jamais, parce que je maintiens que

c'est toujours l'une des premières actions nous permettant de limiter la cabanisation, pour employer les mots qu'il faut.

Thomas BORDENAVE : D'accord.

Au niveau de l'installation d'agriculteurs, j'avais déjà posé la question mais je la reposerai assez souvent : est-ce qu'il y a du nouveau ? Ça aussi, c'est une promesse non tenue pour l'instant.

Henry-Paul BONNEAU : On a un agriculteur qui doit nous prendre des terrains dans le cadre d'un bail à ferme, sur des terrains qu'on a acquis.

Après, la porte est ouverte. On le dit, on le redit ; vous faites bien de le dire, c'est très bien. La porte est ouverte à tout projet agricole qui souhaiterait utiliser des terres communales. Au contraire, avec grand plaisir, il faut en faire la promotion, tout à fait.

Bruno VANDERMEERSCH : Sur le sujet, on a rencontré avec Pierre MARIEZ, cette semaine, le SMBT, dans le cadre du projet alimentaire territorial, où il y a un inventaire de la capacité du territoire à produire de l'alimentation pour toute la population. Dans ce cadre, on va travailler avec eux aussi sur ces terres acquises par la Commune, pour démultiplier la communication et essayer d'attirer des agriculteurs, parce que, effectivement, on est désireux de voir des agriculteurs s'installer sur ces terres. Pour l'instant, il y a un agriculteur qui vient et le but est d'en faire venir d'autres. On va travailler et communiquer plus avec le SMBT, entre autres, dans ce cadre.

Henry-Paul BONNEAU : Après, sur l'installation des agriculteurs, je voudrais quand même préciser un point, qui concerne l'ensemble des communes du territoire : on est soumis à la Loi Littoral et la problématique est que les agriculteurs ne peuvent, hormis sur les terrains agricoles en lien direct avec la zone urbaine, construire de hangars agricoles. C'est vrai que ça représente un frein important au développement de l'agriculture sur le territoire soumis à la Loi Littoral, en règle générale et pas que sur Poussan. Ça, malheureusement, c'est la loi. Voilà.

Là-dessus, d'ailleurs, dans le cadre de la modification et de la révision du PLU, nous attendons avec impatience la validation du nouveau SCoT, qui introduira la notion de la Loi ELAN, qui permettra éventuellement une certaine souplesse à ce niveau, ce que nous introduirons aussi dans le règlement de notre PLU pour faciliter l'arrivée d'agriculteurs sur le territoire.

Avez-vous d'autres questions ?

Madame le Maire : On va passer au vote.

Monsieur CHARAYRON.

Julien CHARAYRON : Bonsoir. J'arrive un peu en retard donc n'hésitez pas à me couper si ça a déjà été évoqué. C'était d'ailleurs plus dans le point 1 que j'aurais voulu poser cette question mais je n'ai pas vu de notion de taxe sur les logements vacants, dans les taxes locales. Est-ce qu'elle a été envisagée ou est-ce qu'elle ne l'est pas ? Je n'ai pas vu trace de ça.

Madame le Maire : En fait, cette taxe est stable et ne bouge pas : elle y est déjà et ne bouge pas. On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Sept. A la majorité, merci.

Le Conseil municipal adopte, à la majorité, le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023, tel que présenté en séance.

[22 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA ;

7 abstentions : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE,
J. CHARAYRON, M.-P. LAUX.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/18
SÉANCE DU 13 AVRIL 2023	

FINANCES	
OBJET :	Approbation du Budget Primitif du Budget principal de l'exercice 2023

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	22
Contre	7
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR Monsieur Gérard ORTUNO

VU le Code Général des Collectivités territoriales relatifs, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 28 mars 2023 préalable au vote du Budget Primitif,

VU la délibération d'affectation du résultat par anticipation en date du 13 avril 2023,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 4 avril 2023,

CONSIDERANT que le projet de Budget Primitif pour 2023 a été élaboré à partir de ce débat,

Lors de la séance du 28 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires 2023 et approuvé la tenue du débat conformément aux dispositions prévues à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023.

Considérant l'approbation des résultats anticipés 2022 lors de la séance du 13 avril 2023,

M. ORTUNO rappelle que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel, par le biais duquel sont prévues et autorisées, par les membres du Conseil municipal, l'ensemble des ressources et des charges de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07276-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

Il précise que l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales donne, par ailleurs, la possibilité pour l'exécutif dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. ORTUNO soumet à l'approbation des membres du Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2023 nomenclature M57, présenté ci-après par chapitre et opération,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2022	Propositions BP 2023	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 384 709,00	1 695 219,40	1 695 219,40
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 790 000,00	3 065 863,00	3 065 863,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	211 284,00	206 988,00	206 988,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (sauf 6586)	605 219,59	651 932,08	651 932,08
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		4 991 212,59	5 620 002,48	5 620 002,48
66	CHARGES FINANCIERES	103 783,00	102 170,00	102 170,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	10 000,00	1 000,00	1 000,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 109 995,59	5 728 172,48	5 728 172,48
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 421 377,13	1 959 900,75	1 959 900,75
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	430 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 851 377,13	2 459 900,75	2 459 900,75
TOTAL		7 961 372,72	8 188 073,23	8 188 073,23

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.		Pour mémoire BP 2022	Propositions BP 2023	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	55 000,00	30 000,00	30 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	590 056,00	561 396,00	561 396,00
73	IMPOTS ET TAXES (sauf le 731)	525 000,00	564 591,00	564 591,00
731	FISCALITE LOCALE	3 606 500,00	4 001 314,00	4 001 314,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 190 992,00	1 321 223,18	1 321 223,18
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	108 750,00	101 947,00	101 947,00
Total des recettes de gestion courante		6 076 298,00	6 580 471,18	6 580 471,18
76	PRODUITS FINANCIERS	10,00	10,00	10,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	2 500,00	2 500,00	2 500,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		6 078 808,00	6 582 981,18	6 582 981,18
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 882 564,72	1 605 092,05	1 605 092,05
TOTAL		7 961 372,72	8 188 073,23	8 188 073,23

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2022	Propositions BP 2023	VOTE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204) (y compris les opérations)	1 035 922,76	540 507,00	540 507,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES (y compris les opérations)	125 500,00	12 000,00	12 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 584 548,75	4 054 074,00	4 054 074,00
Total des dépenses d'équipement		4 745 971,51	4 606 581,00	4 606 581,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	442 000,00	448 200,00	448 200,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)		5 272,00	5 272,00
Total des dépenses financières		442 000,00	453 472,00	453 472,00
45...	Total des opé.pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement		5 187 971,51	5 060 053,00	5 060 053,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	115 000,00	80 000,00	80 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		115 000,00	80 000,00	80 000,00
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	743 555,43	1 043 447,36	1 043 447,36
TOTAL		6 046 526,94	6 183 500,36	6 183 500,36

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07276-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2022	Propositions BP 2023	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	307 505,00	523 471,68	523 471,68
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	167 644,81	401 844,57	401 844,57
16	RESTE A REALISER	1 000 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 475 149,81	925 316,25	925 316,25
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	395 000,00	474 836,00	474 836,00
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	0,00	1 043 447,36	1 043 447,36
024	PRODUITS DES CESSIONS	1 210 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
Total des recettes financières		1 605 000,00	2 718 283,36	2 718 283,36
Total des recettes réelles d'investissement		3 080 149,81	3 643 599,61	3 643 599,61
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 421 377,13	1 959 900,75	1 959 900,75
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	430 000,00	500 000,00	500 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	115 000,00	80 000,00	80 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 966 377,13	2 539 900,75	2 539 900,75
TOTAL		6 046 526,94	6 183 500,36	6 183 500,36

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Opérations	Propositions Budget Primitif 2023	Vote
20261 RENFORCEMENT ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	454 748,00	454 748,00
20262 AMELIORATION DU CADRE DE VIE	1 852 754,00	1 852 754,00
20263 REDYNAMISATION CENTRE BOURG	783 435,00	783 435,00
20264 ENFANCE JEUNESSE LOISIRS	1 082 814,00	1 082 814,00
20265 DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	120 600,00	120 600,00
20266 MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	312 230,00	312 230,00
TOTAL	4 606 581,00	4 606 581,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, de ses membres

(Contre : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE,
J. CHARAYRON, M-P. LAUX)

- **ADOpte le Budget Primitif Budget Principal de l'exercice 2023 tel qu'il est présenté pour un montant global de :**

Libellés	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	TOTAL DU BUDGET
Dépenses	8 188 073,23	6 183 500,36	14 371 573,59
Recettes	8 188 073,23	6 183 500,36	14 371 573,59

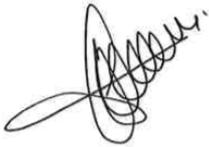
- **PRECISE** que le présent Budget Primitif est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre avec « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.
- **AUTORISE** l'exécutif dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07276-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

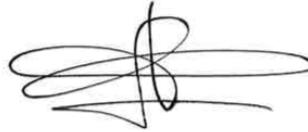
Publié numériquement, le : **21/04/2023**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07276-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

Madame le Maire : On va vous faire passer la maquette budgétaire à signer, s'il vous plaît.
En attendant, on va continuer avec le point 4.

4/ FINANCES – AJUSTEMENT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Bruno HERNANDEZ

Madame le Maire : La parole est à Monsieur HERNANDEZ.

Bruno HERNANDEZ : Bonsoir.

Compte tenu du budget primitif 2023, il y a lieu d'ajuster les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme votées lors de la décision modificative n° 1 de 2022.

Afin de faciliter la gestion des dépenses d'investissement portant sur le budget principal de la Ville de Poussan et d'harmoniser la gestion pluriannuelle des crédits de paiement, je rappelle aux membres du Conseil municipal que la Ville de Poussan a fait le choix en 2021 de créer des autorisations de programme / crédits de paiement, outil qui permet d'ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations.

Je précise que si la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global d'un programme, elle n'inscrit en crédits de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paie réellement chaque année. L'AP/CP suppose donc de se placer dans une logique pluriannuelle : c'est une technique budgétaire et comptable au service du Plan pluriannuel d'investissement.

En termes de modification, les AP qui ont vu leur montant progresser concernent :

- Le renforcement de l'attractivité du territoire, pour plus de 800 000 € ;
- Le secteur Enfance Jeunesse et Loisirs, pour 588 000 € ;
- Le développement du territoire, pour 1 380 000 €.

Les autorisations de paiement qui ont fait l'objet d'un ajustement à la baisse concernent :

- L'amélioration du cadre de vie ;
- La redynamisation du centre-bourg ;
- La modernisation des services publics.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver l'ajustement des autorisations de programme / crédits de paiement tel que présenté ci-avant ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci. Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Si je pouvais juste intervenir sur les AP/CP, je voudrais préciser que les AP/CP permettent de transférer d'une année sur l'autre les crédits non dépensés sur une opération inscrite au budget. Je voulais le préciser parce que, quand je reprends – toujours pareil, dans un principe d'échange cordial – l'article auquel vous avez participé sur un média, vous y énoncez des chiffres qui sont totalement erronés, notamment sur la vidéoprotection. Vous annoncez qu'un budget de 200 000 € a été dépensé en 2022 et qu'il est inscrit, pour 2023, 265 000 €. Je voulais apporter une précision parce que là, ça ferait quand même un budget de 465 000 € sur la vidéoprotection : c'est bien évidemment entièrement faux.

Il avait été inscrit au budget primitif de 2022 200 000 €, sur lesquels il n'a été dépensé, exactement, que 53 000 €. Le reste à dépenser a été transféré, via les AP/CP, sur le budget de 2023, ce qui fait qu'après le report de ce qui reste, il y a 265 000 € inscrits cette année. Ce sont les montants qui sont inscrits dans le marché public, qui sont évalués avec une marge, pas d'erreur mais de surévaluation, notamment par rapport à l'inflation. Mais sur ce marché, on n'est pas du tout impacté par l'inflation.

Pour précision, au niveau des dépenses sur la vidéoprotection, elles se composent de deux lots : un lot de génie civil et un lot de fourniture de matériel. Le lot de génie civil, pour information, revient à 84 639 € hors taxes et, sur le matériel, le coût est de 150 270 € hors taxes. On arrive à un total, que j'énonce en TTC, de 281 890,80 €, sur la globalité de ce marché. Ce qui est inscrit là n'est donc absolument pas juste : ce n'est pas 200 000 et 265 000 qui s'additionnent, mais uniquement 280 000 € au total, avec des inscriptions, effectivement, pour 200 000 € en 2022 mais ceux-ci n'ont pas été consommés et, grâce aux AP/CP, c'est passé sur 2023 avec un budget restant inscrit de 265 000 €. Voilà, que les choses soient claires : il n'est absolument pas prévu de dépenser 465 000 € pour la vidéosurveillance.

Je terminerai juste en disant que, en plus, c'est une opération subventionnée : on va pouvoir faire des demandes au niveau du FIPD, au niveau de l'Etat, sur cette opération. Voilà. Merci.

Madame le Maire : Merci.

Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ?

Alors, qui s'abstient ? Deux. Qui est contre ?

Madame PEYROTTE et Madame LAUX s'abstiennent. Après, c'est contre.

A la majorité, merci.

Ah, Monsieur CHARAYRON. C'est bon ?

Le Conseil municipal approuve, à la majorité, l'ajustement des autorisations de programme / crédits de paiement tel que présenté ci-avant.

[22 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA ;

2 abstentions : V. PEYROTTE, M.-P. LAUX ;

5 voix contre : A. LOPEZ, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, J. CHARAYRON.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/19
SÉANCE DU 13 AVRIL 2023	

FINANCES	
OBJET :	Ajustement d'Autorisations de Programme / Crédits de paiement (AP/CP) sur le Budget principal

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	22
Contre	5
Abstention	2

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR Monsieur Bruno HERNANDEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-3
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget principal,
VU le Budget Primitif 2023 adopté lors de cette même séance,
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement établi pour le mandat 2020-2026,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 4 avril 2023,
Compte tenu du budget primitif 2023, il y a lieu d'ajuster les crédits de paiements relatifs aux
autorisations de programmes votée lors de la décision modificative n°1 de 2022,

Afin de faciliter la gestion des dépenses d'investissement, portant sur le Budget principal de la Ville
de Poussan et d'harmoniser la gestion pluriannuelle des crédits de paiement, M. HERNANDEZ
rappelle aux membres du Conseil municipal que la Ville de Poussan a fait le choix en 2021 de créer
des Autorisations de Programme / Crédits de paiement, outil qui permet d'ajuster l'équilibre
budgétaire à la réalité physico-financière des opérations.

M. HERNANDEZ précise que si la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global d'un
programme, elle n'inscrit en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paie
réellement chaque année. L'AP/CP suppose donc de se placer dans une logique pluriannuelle : c'est
une technique budgétaire et comptable au service du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07277-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

N° AP/CP	Libellé AP/CP	Montant de l'autorisation de programme en TTC	Crédits de paiement				
			CP ANTERIEUR	2023	2024	2025	2026
20261	Renforcement de l'attractivité du territoire	3 758 088,96	694 788,96	195 000,00	388 800,00	1 587 019,00	892 481,00
	Ajustements BP 2023	829 532,82	-123 728,18	259 748,00	861 945,00	724 049,00	-892 481,00
	TOTAL	4 587 621,78	571 060,78	454 748,00	1 250 745,00	2 311 068,00	0,00
20262	Amélioration du cadre de vie	4 950 888,13	2 706 385,13	1 252 003,00	591 500,00	215 500,00	185 500,00
	Ajustements BP 2023	-105 989,71	-754 000,71	600 751,00	180 760,00	-65 500,00	-68 000,00
	TOTAL	4 844 898,42	1 952 384,42	1 852 754,00	772 260,00	150 000,00	117 500,00
20263	Redynamisation du centre-bourg	2 190 540,00	199 140,00	1 220 000,00	771 400,00	0,00	0,00
	Ajustements BP 2023	-764 072,07	-146 107,07	-436 565,00	-331 400,00	150 000,00	0,00
	TOTAL	1 426 467,93	53 032,93	783 435,00	440 000,00	150 000,00	0,00
20264	Enfance Jeunesse et Loisirs	3 412 670,12	590 125,12	1 245 500,00	1 550 545,00	26 500,00	0,00
	Ajustements BP 2023	588 657,81	-179 211,19	-162 686,00	-54 579,00	985 134,00	0,00
	TOTAL	4 001 327,93	410 913,93	1 082 814,00	1 495 966,00	1 011 634,00	0,00
20265	Développement du territoire	2 574 495,68	321 856,68	845 000,00	1 157 639,00	155 000,00	95 000,00
	Ajustements BP 2023	1 380 019,80	-123 980,20	-724 400,00	-726 539,00	1 179 939,00	1 775 000,00
	TOTAL	3 954 515,48	197 876,48	120 600,00	431 100,00	1 334 939,00	1 870 000,00
20266	Modernisation des services publics	2 135 325,24	849 171,36	110 808,56	240 153,32	884 129,00	51 063,00
	Ajustements BP 2023	-624 907,33	-180 983,45	201 421,44	-44 153,32	-706 129,00	104 937,00
	TOTAL	1 510 417,91	668 187,91	312 230,00	196 000,00	178 000,00	156 000,00
MONTANT TOTAL		20 325 249,45	3 853 456,45	4 606 581,00	4 586 071,00	5 135 641,00	2 143 500,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, de ses membres :

(Abstentions : V. PEYROTTE, M-P. LAUX

Contre : A. LOPEZ, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, J. CHARAYRON)

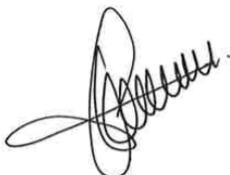
- **APPROUVE l'ajustement des Autorisations de Programme / Crédits de Paiements tel que présenté ci-avant.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07277-BF
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

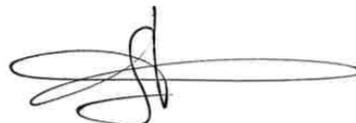
Publié numériquement, le : **21/04/2023**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,
 À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20230421-23_07277-BF
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

5/ COMMANDE PUBLIQUE – ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES POUR LES CONSULTATIONS CARBURANTS, FOURNITURES SCOLAIRES, GARDIENNAGE DE BATIMENTS ET SECURISATION DES MANIFESTATIONS, FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENE, ENTRETIEN DES GAZONS SYNTHETIQUES ET SIGNALISATION ROUTIERE

Rapporteur : Bruno HERNANDEZ

Madame le Maire : Ce point vous est présenté par Monsieur HERNANDEZ.

Bruno HERNANDEZ : J'expose aux membres du Conseil municipal que la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants : les Villes de Balaruc-Le-Vieux, Sète, Marseillan, Poussan, Villeveyrac, Vic-la-Gardiole, Bouzigues, Gigan, Loupian, Mireval, Montbazin, le Centre communal d'action sociale de la Ville de Sète, l'Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau Méditerranée, la Ville de Balaruc-les-Bains, la Ville de Mèze, le Centre communal d'action sociale de la Ville de Mèze, la société publique locale d'exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :

- Carburants ;
- Fournitures scolaires ;
- Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations ;
- Fourniture de produits d'hygiène ;
- Entretien des gazons synthétiques ;
- Signalisation routière.

Pour la Ville de Poussan, les besoins ayant été exprimés sont les suivants :

- Carburants : 27 700 € HT, soit 110 800 € HT sur 4 ans ;
- Fournitures scolaires : 54 000 € HT par an ou 216 000 € HT sur 4 ans ;
- Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations : aucun montant ;
- Fourniture de produits d'hygiène : 55 000 € HT par an, soit 220 000 € HT sur 4 ans ;
- Entretien des gazons synthétiques : 10 000 € HT par an ou 40 000 € HT sur 4 ans ;
- Signalisation routière : 30 000 € HT par an ou 120 000 € HT sur 4 ans.

S'agissant de la famille d'achat carburants, les bénéficiaires principaux sont Sète Agglopôle Méditerranée, Bouzigues, Sète, Marseillan, avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 1 300 000 € HT, 325 000 € HT, 250 000 € HT, 225 000 € HT. Cela concerne notamment le carburant en vrac.

S'agissant de la famille d'achat fournitures scolaires, les bénéficiaires principaux sont Sète, Gigan, Marseillan avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 352 000 € HT, 77 500 € HT, 57 000 € HT. Cela concerne notamment la papeterie scolaire.

S'agissant de la famille d'achat – excusez-moi : problème technique, j'y arrive...

S'agissant de la famille d'achat fourniture de produits d'hygiène, les bénéficiaires principaux sont Sète, Sète Agglopôle Méditerranée, Marseillan avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 200 000 € HT, 150 000 € HT, 119 000 € HT. Cela concerne notamment les produits d'hygiène générale.

S'agissant de la famille d'achat entretien de gazons synthétiques, les bénéficiaires principaux sont Sète et Mireval avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 30 000 € HT et de 15 000 € HT. Cela concerne notamment l'entretien de gazons synthétiques.

S'agissant de la famille d'achat signalisation routière, les bénéficiaires principaux sont Sète et Sète Agglopôle Méditerranée avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de :

350 000 € HT et 140 000 € HT. Cela concerne notamment les prestations de signalisation horizontale.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sète Agglopôle Méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres, à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur. La direction des Achats transversaux et des Moyens généraux de Sète Agglopôle Méditerranée procédera, en concertation avec l'ensemble des membres, à la définition des besoins, à la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations. Le groupement prendra donc fin après la notification du marché au titulaire.

Pour information, l'établissement public indiqué ci-après, qui n'est pas membre du groupement de commandes de la présente convention, pourra bénéficier des tarifs des marchés attribués détaillés ci-dessous :

- Pour la consultation carburants : le Syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- Pour la consultation gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations : le Syndicat mixte du Bassin de Thau.

- Pour les membres du groupement de la présente convention :

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations ou travaux, le tableau joint en annexe indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernés.

- Pour les non-membres du groupement de commandes de la présente convention :

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau joint en annexe indique le montant estimatif hors taxes pour chaque commune ou structure et pour chaque famille d'achat concernées (en jaune dans le tableau).

En dehors des consultations déjà engagées et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée, sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20 % de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation.

La demande de retrait doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis d'un mois, sur décision unanime des membres du groupement.

La direction des Achats transversaux et des Moyens généraux de Sète Agglopôle Méditerranée informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la direction Commande publique de Sète Agglopôle Méditerranée, afin de faire courir le délai de préavis.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques pour les consultations carburants, fournitures scolaires, gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, fourniture de produits d'hygiène, entretien des gazons synthétiques et signalisation routière ;
- Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Gérard ORTUNO : Je voudrais juste préciser quelque chose. Les montants qui sont indiqués ne sont pas les montants réels que nous allons dépenser ; c'est pour votre compréhension. Ce sont des montants marchés, des montants maximum, comme c'est indiqué, auxquels nous pouvons acheter avec les bons tarifs. Ça ne représente donc pas les montants réels, qui sont légèrement en dessous. Mais on préfère prévenir et donner une marge haute dans les montants des marchés, pour ne pas être bloqué par la suite car, si on dépasse ces montants, on ne peut plus, normalement, bénéficier des conditions du marché.

Voilà, c'était juste une précision. Les montants réels seront indiqués par la suite dans les différents rapports que nous ferons sur les dépenses des finances publiques.

Madame le Maire : Merci.

Nous allons passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques pour les consultations carburants, fournitures scolaires, gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, fourniture de produits d'hygiène, entretien des gazons synthétiques et signalisation routière.

[29 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA, A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, J. CHARAYRON, M.-P. LAUX.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/20
--	------------------

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :	Adoption de la convention constitutive de groupement de commandes publiques pour les consultations carburants, fournitures scolaires, gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, fournitures de produits d'hygiène, entretien des gazon synthétiques et signalisation routière.
----------------	---

DATE DE LA CONVOCATION	05/04/2023
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Monsieur Bruno HERNANDEZ
-------------------	---------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, relatifs au groupement de commandes,

M. HERNANDEZ expose aux membres du Conseil municipal que la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

Ville de Balaruc-Le-Vieux, Ville de Sète, Ville de Marseillan, Ville de Poussan, Ville de Villeveyrac, Ville de Vic-la-Gardiole, Ville de Bouzigues, Ville de Gigean, Ville de Loupian, Ville de Mireval, Ville de Montbazin, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète, Office de Tourisme Intercommunal Archipel de Thau Méditerranée, Ville de Balaruc-les-Bains, Ville de Mèze, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze, Société Publique Locale d'exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations, Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07280-AI Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023
--

- Carburants
- Fournitures scolaires
- Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations
- Fourniture de produits d'hygiène
- Entretien des gazons synthétiques
- Signalisation routière

Pour la Ville de Poussan, les besoins ayant été exprimés sont les suivant :

- **Carburant : 27 700 € HT / an ou 110 800 € HT / 4 ans**
- **Fournitures scolaires : 54 000 € HT / an ou 216 000 € HT / 4 ans**
- **Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations : 0 €**
- **Fourniture de produits d'hygiène : 55 000 € HT / an ou 220 000 € HT / 4 ans**
- **Entretien des gazons synthétiques : 10 000 € HT / an ou 40 000 € HT / 4 ans**
- **Signalisation routière : 30 000 € HT / an ou 120 000 € HT / 4 ans**

S'agissant de la famille d'achat carburant, les bénéficiaires principaux sont Sète Agglopôle Méditerranée, Bouzigues, Sète, Marseillan, avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 1 300 000 € HT, 326 200 € HT, 250 000 € HT, 225 000 € HT. Cela concerne notamment : le carburant en vrac.

S'agissant de la famille d'achat fournitures scolaires, les bénéficiaires principaux sont Sète, Gigean, Marseillan avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 352 000 € HT, 77 500 € HT, 57 000 € HT. Cela concerne notamment : la papeterie scolaire.

S'agissant de la famille d'achat : gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, les bénéficiaires principaux sont Sète, Sète Agglopôle Méditerranée, avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 400 000 € HT, 300 000 € HT. Cela concerne notamment : à la fois le gardiennage de bâtiments et la sécurisation des manifestations.

S'agissant de la famille d'achat fourniture de produits d'hygiène, les bénéficiaires principaux sont Sète, Sète Agglopôle Méditerranée, Marseillan avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 200 000 € HT, 150 000 € HT, 119 000 € HT. Cela concerne notamment : les produits d'hygiène générale.

S'agissant de la famille d'achat entretien de gazons synthétiques, les bénéficiaires principaux sont Sète et Mireval avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 30 000 € HT et de 15 000 € HT. Cela concerne notamment : l'entretien de gazons synthétiques.

S'agissant de la famille d'achat signalisation routière, les bénéficiaires principaux sont Sète et Sète Agglopôle Méditerranée avec un volume indicatif de commandes annuel respectivement de : 350 000 € HT et 140 000 € HT. Cela concerne notamment : les prestations de signalisation horizontale.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sète Agglopôle Méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

La Direction des Achats Transversaux et des Moyens Généraux de Sète Agglopôle Méditerranée, procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07280-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations. Le groupement prendra donc fin après la notification du marché au titulaire.

Pour information, l'établissement public indiqué ci-après, qui n'est pas membre du groupement de commandes de la présente convention pourra bénéficier des tarifs des marchés attribués détaillés ci-dessous :

- Pour la consultation « Carburants » : le Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- Pour la consultation « Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations » : le Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Pour les membres du groupement de la présente convention :

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations/travaux, le tableau joint en annexe indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernée.

Pour les non-membres du groupement de commandes de la présente convention :

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau joint en annexe indique le montant estimatif Hors Taxes pour chaque commune / structure et pour chaque famille d'achats concernées (en jaune dans le tableau)

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation.

La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis d'un mois, sur décision unanime des membres du groupement.

La Direction des Achats Transversaux et des Moyens Généraux de Sète Agglopôle Méditerranée, informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique de Sète Agglopôle Méditerranée, afin de faire courir le délai de préavis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques pour les consultations carburants, fournitures scolaires, gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations, fournitures de produits d'hygiène, entretien des gazons synthétiques et signalisation routière.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la bonne mise en œuvre dans cette délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

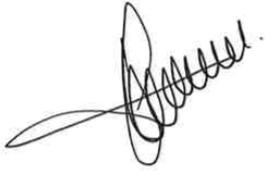
Pour extrait conforme,

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07280-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07280-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

6/ ASSEMBLEE DELIBERANTE – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL PAR LE BIAIS DU CFMEL

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire : Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou en ayant exercé depuis moins de trois ans, qu'il ne peut pas être agent de ces collectivités ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que le Centre de formation des maires et des élus locaux de l'Hérault propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des référents déontologues mis en place par délibération n° 2023-06 du 16 février 2023, afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des référents déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 € par dossier traité par un référent déontologue et 250 € pour avis du Collège des référents déontologues,

Je propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des référents déontologues mis en place par le Centre de formation des maires et des élus locaux de l'Hérault, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

L'objet de la délibération est de :

- Désigner le Collège des référents déontologues désigné par le Centre de formation des maires et des élus locaux de l'Hérault comme référent de la Ville de Poussan ;
- Adhérer au service commun du Centre de formation des maires et des élus locaux de l'Hérault ;
- Préciser que tout Conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège des référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine ;
- M'autoriser, moi ou mon représentant, à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, le Collège des référents déontologues désigné par le Centre de formation des maires et des élus locaux de l'Hérault comme référent de la Ville de Poussan.

[29 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-

*M. DAUGA, J. PEREA, A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER,
T. BORDENAVE, J. CHARAYRON, M.-P. LAUX.]*



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/21
--	------------------

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

OBJET :	Désignation d'un référent déontologue de l'élu local par le biais du CFMEL
----------------	--

DATE DE LA CONVOCATION	05/04/2023
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Madame le Maire
-------------------	------------------------

VU l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles R.1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
 VU la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault,
 CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
 CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,
 CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; et n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
 CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07281-AI Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023
--

élus par délibérations concordantes.

CONSIDERANT que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Madame le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **DESIGNE** le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault comme référent de la Ville de Poussan.
- **ADHERE** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault.
- **PRECISE** que tout Conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07281-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

7/ SECURITE – ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Merci.

Je précise que le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la Police municipale de la Ville, bien entendu, et de la Brigade territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée sont habilités à constater par procès-verbal. Une transaction ne peut être proposée que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement, c'est-à-dire s'il n'y a pas de procédure en justice déjà engagée.

Sont visées les infractions ci-après, qui doivent avoir été constatées par procès-verbal de la Police municipale ou de la Brigade territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée :

- Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la Commune ;
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;
- L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.

La procédure suit le déroulé suivant, dans le cas où la mesure de transaction peut être prononcée à l'égard d'un contrevenant majeur :

- Initiative de la procédure : le maire peut proposer une transaction à l'auteur des faits. Le procureur de la République peut, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, après avoir recueilli l'avis du maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire, en vue de conclure une transaction. Le maire transmet son avis au procureur de la République dans un délai de sept jours ;
- Proposition de transaction : il appartient au maire de déterminer, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant le type de transaction qu'il souhaite proposer. Ainsi, il pourra choisir une transaction consistant soit en la réparation du préjudice, c'est-à-dire une indemnisation financière, soit en l'exécution d'un travail non rémunéré, dans la limite de trente heures. Ce dernier dispositif sera privilégié pour les jeunes majeurs ou les personnes isolées ou en difficulté d'insertion ;
- Notification de la proposition de transaction : quel que soit le type de transaction choisie, le maire ou son délégué notifiera la proposition de transaction ;
- Acceptation ou refus de la transaction : le contrevenant fait connaître son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail – non rémunéré, bien entendu – en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction. Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans un délai de quinze jours, il sera considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République qui instruira en vue de poursuites pénales ;
- Homologation de la transaction à l'autorité judiciaire : quel que soit le type de transaction choisie, en cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire ou son représentant transmet celle-ci au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

En cas d'homologation, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation. Dans le cas contraire, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le maire sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montpellier ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Merci.

Madame le Maire : Merci.

Madame LAUX.

Marie-Pierre LAUX : Monsieur BONNEAU, par rapport à cette convention, comment faites-vous, actuellement, avec la Police municipale, quand les agents mettent des contraventions pour l'incivisme des administrés ? Vu que là, vous voulez passer, proposer...

Henry-Paul BONNEAU : C'est une alternative, ce ne sera pas forcément la seule solution.

Marie-Pierre LAUX : Parce qu'actuellement, c'est la Police municipale qui met des contraventions, par rapport aux déchets, comme vous dites, ou aux dégradations des biens de la Commune...

Henry-Paul BONNEAU : Oui.

Marie-Pierre LAUX : ... et là, ça consiste en quoi, au juste ?

Parce que là, vous dites que vous voulez...

Henry-Paul BONNEAU : C'est ce que je viens d'expliquer, Madame LAUX.

Marie-Pierre LAUX : Oui, mais vous voulez, en fait, comment dire, proposer une alternative, soit une amende, soit des travaux d'intérêt général.

Henry-Paul BONNEAU : Oui, tout à fait.

Marie-Pierre LAUX : Et actuellement, qu'est-ce qui se passe ? Ça va directement en procédure judiciaire ? Ça se passe comment ?

Henry-Paul BONNEAU : Ah oui, tout à fait, à l'heure actuelle, il y a uniquement des contraventions, des PV, qui sont transmis au Parquet ou à la Gendarmerie, ou directement au Parquet, maintenant, ça dépend.

Madame le Maire : Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE : Je suis assez réservé, un peu par principe, sur la justice transactionnelle. Je vois l'intérêt, parce que ça décharge les tribunaux, les Parquets sont très chargés, donc ça peut aller un peu plus vite. Ça permet de gérer les choses un peu plus en proximité. Mais bon, ça donne du pouvoir au maire, c'est une chose, et surtout, ce qu'on voit – moi, je travaille là-dessus, sur la question de l'environnement, où c'est vraiment devenu un mode de traitement privilégié des atteintes – il y a des formes d'iniquité de traitement entre les administrés, les justiciables. Il peut y avoir des traitements un peu « à la tête du client » et voilà. Je voterai donc contre cette délibération.

Madame le Maire : Pas d'autre question ? On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Deux. Qui est contre ? Quatre. A la majorité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à la majorité, la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le maire sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montpellier.

[23 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA, J. CHARAYRON ;

2 abstentions : V. PEYROTTE, M.-P. LAUX ;

4 voix contre : A. LOPEZ, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/22
--	------------------

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

SÉCURITÉ

OBJET :	Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier
----------------	--

DATE DE LA CONVOCATION	05/04/2023
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	23
Contre	4
Abstention	2

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM – Pierre CROS – Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) – Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Monsieur Henry-Paul BONNEAU
-------------------	------------------------------------

VU l'article 44-1 du Code de Procédure pénale,
VU le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de Procédure pénale,

M. BONNEAU expose aux membres du Conseil municipal l'intérêt à conventionner avec le Tribunal Judiciaire de Montpellier concernant la délimitation du champ d'application du dispositif de transaction proposée par le Maire, en précisant également les modalités d'échanges entre le Maire et l'autorité judiciaire pour sa bonne mise en œuvre.

La présente convention porterait sur une durée d'un an, reconductible de manière tacite à l'issue de cette durée.

M. BONNEAU précise que le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la Police municipale de la Ville de Poussan et agents de la Brigade territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la Ville de Poussan au titre de l'un de ses biens, et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Une transaction ne peut être proposée que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07282-AI Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023
--

Sont visées les infractions ci-après, qui doivent avoir été constatées par procès-verbal de la Police Municipale de la Ville de Poussan ou de la Brigade territoriale de Sète Agglopol Méditerranée,

- Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du Code Pénal, contravention de 5ème classe),
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R 632-1 du Code Pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la Ville de Poussan prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,
- L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la Ville de Poussan prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

La procédure suit le déroulé suivant dans le cas où la mesure de transaction peut être prononcée à l'égard d'un contrevenant majeur :

- Initiative de la procédure : le Maire peut proposer une transaction à l'auteur des faits. Le Procureur de la République peut, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites (article 41-1 du Code de Procédure pénale), après avoir recueilli l'avis du Maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du Maire, en vue de conclure une transaction. Le Maire transmet son avis au procureur de la République dans un délai de sept jours.

- Proposition de transaction : il appartient au Maire de déterminer, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant le type de transaction qu'il souhaite proposer.

Ainsi il pourra choisir entre une transaction consistant en la réparation de ce préjudice (indemnisation financière) ou une transaction consistant en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30h00. Ce dernier dispositif sera privilégié pour les jeunes majeurs ou les personnes isolées ou en difficulté d'insertion.

- Notification de la proposition de transaction : quel que soit le type de transaction choisie, le Maire ou son délégué notifiera la proposition de transaction.

- Acceptation ou refus de la transaction : le contrevenant fait connaître son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction. Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours, il sera considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

- Homologation de la transaction à l'autorité judiciaire : quel que soit le type de transaction choisie, en cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire ou son représentant transmet celle-ci au Procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

En cas d'homologation, le Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation. Dans le cas contraire, le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ, de ses membres :
 (Abstention : V. PEYROTTE, MP. LAUX)
 (Contre : A. LOPEZ, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE)

- APPROUVE la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de

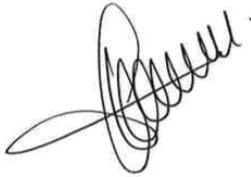
Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20230421-23_07282-A1
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

transaction proposée par le Maire sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,
 À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE	VOIES ET DELAIS DE RECOURS
<p>Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).</p> <p>La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.</p> <p>La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.</p>	<p>Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.</p> <p>La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).</p>

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20230421-23_07282-A1
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

8/ SECURITE – ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à nouveau à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- Au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- A d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la Police municipale) ;
- A des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Ainsi, sans que la liste suivante soit limitative, ce dispositif peut concerner :

- Les conflits de voisinage ;
- L'absentéisme scolaire ;
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- Certaines atteintes légères à la propriété publique ;
- Les actes troublant l'ordre public ou la tranquillité publique commis par des mineurs ;
- Les incidents aux abords des établissements scolaires ;
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;
- La divagation d'animaux dangereux, *etc.*

Un dossier d'information établi pour chaque procédure de rappel à l'ordre mise en œuvre est transmis au Parquet de Montpellier par les services de la Ville. L'avis du Parquet sera transmis en retour à la Ville de Poussan.

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits est convoqué à un entretien à la mairie par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

En cas de carence de l'auteur lors de la convocation, une seconde convocation est adressée.

Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au Parquet pour enregistrement.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montpellier ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Pour préciser, c'est un peu le même ordre d'idées que la précédente délibération. La seule chose, c'est que ça permet, éventuellement, d'officialiser une rencontre – ceci dit, on l'a déjà fait, sans avoir fait la convention – entre l'administration, Madame le Maire et/ou moi-même, et des jeunes qui, parfois, pour diverses raisons, ont besoin de ce que l'on qualifie d'un rappel à l'ordre, avec les parents. Nous, en tout cas, on l'a déjà fait, avec les parents.

Madame le Maire : Oui.

Henry-Paul BONNEAU : Ça permet aussi d'avoir un dialogue, d'avoir des explications et, parfois, d'apporter des réponses à des interrogations des jeunes ou des familles, de les entendre, d'écouter leurs problématiques. Dans les deux sens, ça peut nous apporter autant à eux qu'à nous, nous donner des informations qu'on n'a pas et ça nous permet d'adapter, éventuellement, certaines choses.

Madame le Maire : De gérer la situation différemment – sans faire de clientélisme, Monsieur BARONE.

Henry-Paul BONNEAU : Je précise que, pour moi, cette délibération est très importante car ça nous a permis – et là, ça va nous permettre d'officialiser avec le Parquet de Montpellier – de rencontrer les parents, qui ne sont pas toujours au courant de ce que font leurs enfants sur la commune, entre autres. Ça a permis d'avoir un échange avec eux et, la plupart du temps, ça s'est presque toujours bien passé. Ça a permis de régler des conflits éventuels, avec ces personnes en tout cas et, entre jeunes, comme ils communiquent beaucoup, ça a quand même fait passer un message.

Madame le Maire : Le message fait que, parfois, des jeunes arrêtent de traîner avec certains groupes. Ça permet de faire bouger un petit peu les choses, en discutant.

Henry-Paul BONNEAU : Il faut garder espoir.

Madame le Maire : Oui.

S'il n'y a pas d'autre question, on va passer au vote. Qui s'abstient ? Madame LAUX, Madame PEYROTTE. Qui est contre ? Monsieur LOPEZ. A la majorité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à la majorité, la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier.

[26 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, J. CHARAYRON ;

2 abstentions : V. PEYROTTE, M.-P. LAUX ;

1 voix contre : A. LOPEZ.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/23
SÉANCE DU 13 AVRIL 2023	

SÉCURITÉ	
OBJET :	Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29
VOTE	
Pour	26
Contre	1
Abstention	2
Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM – Pierre CROS – Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) – Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR Monsieur Henry-Paul BONNEAU

Vu l'article 11 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure qui dispose que « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur »,

M. BONNEAU précise que le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- Au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07283-A1
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

- ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques,
- A d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale),
- A des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Ainsi, sans que la liste suivante soit limitative, ce dispositif peut concerner :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Certaines atteintes légères à la propriété publique,
- Les actes troublant l'ordre public ou la tranquillité publique commis par des mineurs,
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets
- La divagation d'animaux dangereux, etc.

Un dossier d'information établi pour chaque procédure de rappel à l'ordre mise en œuvre et transmise au Parquet de Montpellier, par les services de la Ville de Poussan. L'avis du Parquet sera transmis en retour à la Ville de Poussan.

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits est convoqué à un entretien à la Mairie par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

En cas de carence de l'auteur lors de la convocation, une seconde convocation est adressée. Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au Parquet pour enregistrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstention : V. PEYROTTE, M-P. LAUX

Contre : A. LOPEZ)

- **APPROUVE** la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07283-A1
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07283-A1
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

9/ URBANISME – MISE EN PLACE D’ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS D’URBANISME

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, dite « Engagement et Proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l’application du droit de l’urbanisme, afin d’obtenir rapidement une régularisation en cas d’infraction au Code de l’urbanisme et de mieux assurer l’effectivité du droit de l’urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l’autorité compétente en matière d’urbanisme d’enjoindre à l’auteur de l’infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge correctionnel.

Devant la prolifération de l’édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l’autorisation accordée, ou en l’absence totale d’autorisation, le maire agit au nom de l’Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles du Code de l’urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles cités dans la délibération permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s’inscrivent dans un temps plus long.

Tout cela est concomitant à une procédure pénale : ça vient en plus, ça ne remplace pas.

Une fois le procès-verbal d’infraction établi obligatoirement et conforme à l’article L. 480-1 du Code de l’urbanisme, le maire peut, après avoir invité l’intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l’aménagement, de l’installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d’autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l’infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder douze mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière permet d’intervenir au sein même de l’arrêté de mise en demeure.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte, d’une part, de l’importance des travaux à réaliser et, d’autre part, de la gravité de l’atteinte aux règles d’urbanisme.

Le texte prévoit que l’astreinte ne peut excéder 25 000 € (maximum perçu) et 500 € par jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Ville de Poussan.

Le maire peut consentir une exonération partielle ou totale de l’astreinte si le redevable démontre qu’il n’a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

La Ville de Poussan, qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette procédure n’est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale – c’est ce que je vous disais tout à l’heure – menée de pair qui aurait pour vocation à devenir caduque, si la procédure d’astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Ville de Poussan entend arrêter un tableau des astreintes, que vous avez sous les yeux. Je ne vous le lis pas ; je pense que tout le monde est capable de le comprendre.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver l'instauration sur le territoire de la Ville de Poussan d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme, selon la grille d'astreintes présentée ci-avant et dans la limite de 25 000 € au total ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Je vous écoute.

Madame le Maire : Merci. Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE : On sait qu'on a une réglementation sur l'urbanisme et l'environnement qui est assez sévère sur le papier mais qui n'est pas appliquée. C'est le constat qu'on fait tous les jours. Là, on a une grille avec des astreintes ; c'est une possibilité d'agir, en fait. Ma question est de savoir quels moyens vous allez mettre en face pour la faire appliquer.

Ensuite, la question de l'équité de traitement me tient aussi à cœur. Il faudra taper sur tout le monde et pas que sur certains.

Enfin, si les astreintes ne sont pas respectées, qu'est-ce qui se passe ?

Si vous vous prenez 2 000 €, 3 000 € d'astreinte, 4 000 €, 5 000 €, mais que vous ne payez jamais, qu'est-ce qui se passe ?

Henry-Paul BONNEAU : Si le contrevenant ne les paye pas, vous voulez dire ?

Sylvain BARONE : Oui.

Henry-Paul BONNEAU : Il y a les ATD, les avis à tiers détenteur. Nous, on titre, mais c'est le Trésor public, c'est comme une amende. Au bout d'un moment, la personne doit payer. Elle n'a pas le choix. Ça peut être des saisies, voilà.

Mais enfin, quand la personne rentre dans ce schéma, elle sait le risque qu'elle prend.

Vous pouvez me répéter les autres questions ?

Sylvain BARONE : C'était sur les moyens. On peut avoir quelque chose de très dur mais s'il n'y a pas de moyens en face pour le faire appliquer, ça ne sert à rien.

Henry-Paul BONNEAU : Avant de répondre, juste pour préciser, je suis d'accord avec vous sur cette impression, que je partage, qu'il ne se passe rien, dans le sens où il y a je ne sais combien de PV qui sont établis, depuis plusieurs années, avec une accélération, depuis deux ans, sur la réalisation de PV. Je vous invite à venir me voir, un jour, pour que je vous montre la liste de tous les PV qui sont faits, envoyés à la DDTM. Pour notre part, le rôle de notre Police municipale est de constater : on fait un PV de constatation d'infraction et on transmet à la DDTM. La DDTM valide le PV, parce qu'il faut que ce soit à la virgule près ; c'est très chronophage pour les agents qui s'en occupent. Une fois que c'est transmis et validé par la DDTM, ça part chez le procureur. Après, c'est le procureur qui instruit, c'est la justice qui se met en route. De notre côté, le job est fait ; je vous assure qu'il est fait, je vous invite à venir, je vous le montrerai. Il est fait dans quasi tous les cas connus, on va dire. Après, je suis d'accord avec vous : à Poussan, si on se balade partout, il y en a de partout, aux quatre coins du territoire. Pour tous ceux qu'on connaît, des procédures se font. Je ne suis pas en train de dire que tous les cas de cabanisation sont sous procédure mais, en tout cas, on essaye, au fur et à mesure, de rattraper une période floue à ce sujet.

Les agents font le job ; après, c'est transmis à la justice. Je suis entièrement d'accord avec vous : derrière, qu'est-ce qui se passe ?

On se dote donc de cette possibilité qui est offerte aux maires, sur toutes les nouvelles procédures, d'adjoindre à la procédure pénale classique, habituelle, des astreintes sur les contrevenants qui n'ont pas, ou déposé d'autorisation, ou eu l'autorisation.

Je précise tout de même que, par exemple, ces astreintes ne peuvent pas être assorties d'une obligation de remettre le terrain en l'état. Ça, il n'y a que la justice qui peut le faire. Nous, on n'a pas le droit. Ça paraît un peu hallucinant, tout le monde ne le comprend pas et je l'entends, mais nous n'avons pas autorité pour demander nous-mêmes à quelqu'un de débarrasser son terrain. Ça doit passer par la justice ; ça doit être jugé par un juge et nous ne sommes pas juges. On est contraint à attendre les décisions de justice et, une fois que les décisions de justice sortent, parce qu'il y en a beaucoup qui sont jugées, ils ont des astreintes au niveau de l'Etat, qui ne sont pas, pour l'instant, payées à la Ville ; elles pourront le devenir, demain, avec cette nouvelle procédure. Après – je me répète peut-être – quand les procédures sont jugées, les gens sont condamnés la plupart du temps à remettre en état leur terrain. C'est ce qu'on appelle une remise en état, c'est-à-dire qu'ils doivent débarrasser ce qu'il y a dessus. Le problème est que, quand ils logent sur ces terrains-là, nous avons une obligation de les reloger.

Donc si vous voulez en accueillir chez vous, je ne sais pas s'il y a des volontaires... Jusque-là, personne ne s'est proposé mais, comme on ne peut pas les reloger, on ne peut pas les déloger, que ce soit sur des vraies constructions en dur, que ce soit sur un mobil-home ; tout ça, c'est considéré comme une habitation.

Après, se pose la question de quoi faire de tous ces gens, où les mettre.

Madame le Maire : De quoi, Montbazin, Monsieur LOPEZ ?

(Echanges hors micro.)

A Montbazin, il n'y avait pas d'habitants sur les terrains qu'ils ont nettoyés ; avec les procédures qu'il y a eu, il n'y avait pas d'habitants. Ce n'était pas habité. Ce n'est donc pas du tout la même chose. C'est ce qu'on dit.

Henry-Paul BONNEAU : Oui, un terrain non habité, c'est facile.

Madame le Maire : Un terrain non habité, c'est bon ; la procédure, vous remettez en état, c'est un cabanon qui sert comme ça, ou un mobil-home qui est posé comme ça, mais où les gens n'habitent pas tout le temps. La problématique qu'on rencontre, c'est qu'on a des gens qui habitent dedans et qu'on a l'obligation de les reloger, ce qui est complètement aberrant, quand même. Ce sont des gens qui habitent illégalement sur un terrain mais si on les déloge, on est obligé de les reloger, alors qu'on a plein de gens qui ont besoin d'être logés à côté. Cette obligation ne devrait pas avoir lieu : les Communes ne devraient pas avoir l'obligation de reloger les gens qui habitent illégalement sur les terrains.

Mais à Montbazin, il n'y avait pas d'habitants, donc ce n'est pas du tout comparable. Ce n'est pas la même chose. Voilà.

(Echanges hors micro.)

Pas de souci.

Si, vous pouvez appuyer, ça marche.

Henry-Paul BONNEAU : Ça permet, sur de nouvelles installations, de mettre une pression supplémentaire aux gens. Là, on a la main directement. On notifie à la personne qu'elle n'a pas d'autorisation pour déposer son mobil-home ou construire sur un terrain en zone agricole naturelle et elle a quinze jours pour régulariser ou pas. Si elle ne régularise pas par une autorisation d'urbanisme ou par un démontage, ou ne fait pas constater qu'il n'y a plus rien sur le terrain, elle a des astreintes qui tombent tous les jours. A hauteur de 25 000 € par an, ça refroidit certaines personnes.

André LOPEZ : Moi, ce que je veux dire, c'est qu'il y a toujours le pauvre couillon qui va payer et une certaine catégorie de gens qui ne payeront pas. C'est malheureux mais c'est comme ça. Et que personne me dise que ce n'est pas vrai.

Henry-Paul BONNEAU : Ce n'est pas dire que ce n'est pas vrai : tout le monde est taxé de la même façon. Après, le Trésor public encaisse comme il encaisse.

André LOPEZ : Exactement, donc voilà, le pauvre couillon payera et une certaine catégorie de personnes ne payera pas.

Henry-Paul BONNEAU : Et donc, parce que le pauvre couillon payera et que l'autre non, il ne faut pas le faire, c'est ça ?

André LOPEZ : En gros, oui, pour ma part. Pour moi, ou c'est pareil pour tout le monde, ou...

Henry-Paul BONNEAU : C'est un moyen.

Madame le Maire : Après, c'est le Trésor public, ça, ce n'est pas la Commune. Mais après, le pauvre couillon, qu'il soit couillon ou pas, il habite illégalement sur un terrain, Monsieur LOPEZ. Qu'il soit couillon et que lui paye, et que les autres ne soient pas solvables, ça n'a rien à voir, en fait.

André LOPEZ : A aucun moment je ne dis que c'est de votre faute. C'est le Trésor public, certes. Mais j'explique pourquoi je ne voterai pas ça, c'est tout.

Madame le Maire : Oui, on comprend.

Henry-Paul BONNEAU : C'est un moyen, si vous voulez ; c'est un levier supplémentaire pour lutter contre la cabanisation. C'est un de plus. Ce sont plein de petits leviers.

André LOPEZ : Oui, mais c'est mon point de vue, ce ne sera pas équitable. Il y a des gens qui payeront parce qu'ils auront peur, parce que ci, parce que ça, et puis d'autres s'en foutent et ne payeront pas et on ne leur prendra jamais un rond.

Madame le Maire : Mais à partir du moment où ils sont solvables, le Trésor public les fera payer. Mais il faut qu'ils soient solvables. C'est tout. Mais à partir du moment où ils sont solvables, ils payeront, qui que ce soit.

(Interventions concomitantes inaudibles.)

Henry-Paul BONNEAU : A savoir qu'au bout d'un moment, on leur retire sur les allocations (...).

Madame le Maire : Le Trésor public prend là où il peut prendre, sur les allocations, sur tout ce qu'il peut prendre, sur les salaires ; il fait des retenues sur salaire, voilà. Mais encore faut-il que les personnes...

André LOPEZ : Ça, c'est vous qui le dites. Moi, je pense qu'il y a une certaine catégorie de personnes qui ne sera pas touchée.

Henry-Paul BONNEAU : Enfin, nous, en tout cas, notre volonté est de mettre tous les moyens possibles et imaginables de notre côté, de manière à lutter contre ce phénomène de mitage. C'en est un, donc on saisit l'opportunité de pouvoir l'utiliser.

André LOPEZ : Parce que bon, quand on voit dans les journaux qu'une maison à droite ou à gauche a été rasée, il y en a une sur combien ? Seulement, quand ça arrive, on met un placard comme ça dans le journal.

Henry-Paul BONNEAU : Ah ça, je suis d'accord avec vous.

Madame le Maire : Bah oui.

Henry-Paul BONNEAU : Quand le préfet de Montpellier communique sur les camps de roms évacués, c'est super, sauf qu'il les reloge...

André LOPEZ : Le préfet, il doit en avoir, des dossiers, mais combien passent au travers ? C'est toujours pareil, le pauvre couillon va trinquer.

Henry-Paul BONNEAU : Oui, mais sinon, on baisse tous les bras et on dit qu'on ne fait plus rien.

André LOPEZ : Non, je ne dis pas ça ; je donne mon point de vue.

Henry-Paul BONNEAU : Oui, je l'entends. Je ne dis pas que... On le sait, tous.

Madame le Maire : Madame MICHEL.

Fabienne MICHEL : Je suis tout à fait d'accord avec vous, il y a toutes les lois qui seraient à revoir. Il faudrait essayer de les faire remonter au ministre de l'Intérieur ou au président de la République.

André LOPEZ : Oh, pas lui.

(Rires.)

Fabienne MICHEL : Lui ou le suivant.

Madame le Maire : Madame BARTHELEMY.

Françoise BARTHELEMY : Juste, je veux revenir sur les mots « pauvre couillon » : « pauvre couillon », pour moi, c'est quelqu'un qui n'a pas de chance. Quelqu'un qui est illégalement sur un terrain, sciemment, on ne peut pas le traiter de pauvre couillon : c'est quelqu'un qui fraude, point à la ligne. C'est un fraudeur comme un autre. Voilà. Il faut quand même un peu aussi remettre les choses à leur place : c'est quelqu'un qui fraude et qui ne respecte pas la loi, quelle qu'elle soit.

Après, effectivement, il y en a qui auront peur et qui payeront immédiatement. Cela étant, l'Etat est quand même très doué pour aller récupérer son argent, c'est le seul qui peut aller le chercher sur tout, même les comptes en banque, partout, sans aucun problème. Je pense qu'effectivement, une fois que ça va au bout des poursuites, il y a quand même de l'argent qui peut être pris, d'une manière ou d'une autre.

Maintenant, voilà : ça reste quand même tous et toutes des personnes qui fraudent et qui sont des contrevenants. Ce ne sont pas des pauvres couillons, ni les uns, ni les autres, pour moi.

Madame le Maire : Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE : Moi, je pense qu'il y a quand même des pauvres couillons, c'est-à-dire que la cabanisation est un phénomène où il y a à la fois des très riches et des gens en très grande précarité sociale. Pour moi, moralement, je ne sais pas, mais entre une évasion fiscale légale et la cabanisation illégale, j'ai fait mon choix, mais c'est un autre débat.

J'avais une question pour Monsieur BONNEAU, sur le nombre de PV. C'est une bonne nouvelle, s'il y a beaucoup de PV de constatation. Il y a des éléments qui doivent revenir du Parquet, peut-être même des décisions de justice, vous disiez. Je voulais savoir combien il y en avait, par rapport au

nombre de PV transmis et dans quel sens elles allaient. Vous avez dit des choses un peu là-dessus mais j'aimerais bien en savoir plus.

Henry-Paul BONNEAU : Des décisions de justice qui nous reviennent, on en a reçu. La DDTM nous transmet une à deux fois par an des réactualisations de dossiers, en vue de jugements imminents et, après, des décisions de justice, pour savoir si les décisions de justice ont été appliquées. En fait, elles ne nous sont pas souvent transmises ; elles sont transmises directement au contrevenant. Dernièrement, on en a reçu vingt-cinq, sur des demandes de constatation, visant à savoir si les terrains avaient été remis en état à la suite du jugement. Nous, on renvoie la Police municipale sur les vingt-cinq dossiers de ce début d'année. Les agents vont refaire les constats, voir quel est l'état actuel du terrain, si des remises en état ont été faites ou pas. De là, on retransmet un PV de constatation à la DDTM, qui retransmet au tribunal qui, éventuellement, rejuge ou classe l'affaire.

(Echanges hors micro.)

Je crois qu'en deux ans, on en a mis à peu près une trentaine, entre nous et la Brigade rurale. C'est une trentaine de nouvelles procédures. Mais on est en mesure, vu le phénomène, d'en mettre beaucoup plus. Le problème, après, est une question de moyens. Je vous rejoins là-dessus : le problème est qu'on pourrait dédier deux agents supplémentaires assermentés pour ne faire que ça, car ce sont des procédures qui sont hyper chronophages. Il y a un va-et-vient, entre l'établissement des constatations et la DDTM, sur la mise en forme de ces PV. En général, les contrevenants ont de bons conseils donc ils savent comment démonter nos procédures. C'est horrible, vraiment, en termes de temps passé en rédaction de PV ; c'est impressionnant. Après, en temps passé sur les procédures elles-mêmes, dans leur globalité, c'est... Il faut aller sur le terrain, demander si la personne refuse – elle a le droit ; c'est un délit, donc on établit, en plus, un PV de délit parce qu'elle n'a pas voulu que l'agent assermenté pénètre sur son terrain. De là, elle demande un droit de visite, avec un temps qui est donné, qui doit être correct, qui est estimé à peu près à quinze jours. On revient au bout de quinze jours avec un accord de la personne, si elle a donné son accord. Tout ça, ça se fait par courrier, avec recommandé, enfin, vous imaginez le reste. Entre temps, souvent, bien sûr, quand on s'aperçoit d'un début de cabanisation, au bout de quinze jours, ils habitent déjà sur place. Quand les gens y logent, ça devient encore plus compliqué, au niveau de la procédure. Voilà. Il y a donc moyen d'en faire plus, mais il faudrait plus de monde : il faudrait que Madame le Maire me donne deux ou trois policiers municipaux de plus, assermentés, pour y arriver. Voilà.

Après, se posent deux autres problématiques. Pour moi, c'est la Brigade rurale qui a normalement la charge de ce sujet, notamment, et qui, malheureusement, perd en autonomie. Ils ont les compétences mais c'est une politique qui apparemment consiste à ce qu'ils ne soient saisis que quand nous, élus, nous constatons et que nous leur demandons d'intervenir. S'ils voient quelque chose se poser sur un terrain de leurs propres yeux, malgré leurs compétences, ils ne font rien, si on ne les saisit pas, ce qui, pour moi, est un problème, puisqu'ils ont les mêmes compétences que nos policiers municipaux en matière d'urbanisme. Ça, c'est un problème politique à régler.

Ensuite, quand on parle de cabanisation, pour moi, il y a deux cabanisations : il y a celle que l'on voit, avec le mobil-home par exemple ; après, il y a toutes les superbes villas qui peuvent être édifiées sans aucune autorisation. Quand on voit certaines villas construites dans certains secteurs, les gens sont largement en mesure de payer, je pense, ces astreintes. Voilà. C'est aussi fait à destination, bien entendu, de ces personnes-là. Je ne fais pas de distinguo, moi, en tout cas, entre le mobil-home à Montbazin et une villa construite de l'autre côté, magnifique, avec de superbes murs de clôture, piscine et tout ce que, peut-être, vous et moi n'avons pas. Bref.

Sylvain BARONE : OK. J'avais une dernière question, après je vous laisse tranquille. Je crois qu'il y a un protocole d'accord que la Ville de Poussan a signé avec le Parquet, il me semble...

Henry-Paul BONNEAU : Sur la lutte contre la cabanisation ?

Sylvain BARONE : Sur la lutte contre la cabanisation. Je voulais savoir s'il vivait, ce truc, et si ça permettait de donner des moyens, aussi, peut-être de Gendarmerie ; Police nationale, je ne pense pas.

Henry-Paul BONNEAU : Notre secteur dépend de la Gendarmerie, quoi qu'il en soit.

Sylvain BARONE : Voilà.

Henry-Paul BONNEAU : Alors, non. Chaque année, nous sommes invités à la grand-messe sur ce principe de convention multipartite, puisqu'il y a plusieurs acteurs, entre la Préfecture, la Ville, ENEDIS, SUEZ et tout ce qui a rapport à l'eau et, bien entendu, la Gendarmerie et la Police nationale. Ça ne nous octroie aucun moyen supplémentaire en termes de Gendarmerie : zéro, nada. A Balaruc, ils sont débordés, comme dans beaucoup de brigades, donc en termes de police d'urbanisme, ils ne font quasiment rien, ils se reposent sur nous.

Ensuite, il y a un seul levier qui pourrait être très intéressant : c'est celui d'ENEDIS et de l'adduction en eau, puisque, en matière de cabanisation, quelle qu'elle soit, ce qui les fait venir, c'est d'avoir l'électricité. S'il y a l'électricité et l'eau – encore que pour l'eau, ils font des forages ; s'il y a l'électricité, c'est foutu, voilà ; c'est mort.

Depuis qu'on a signé la convention avec ENEDIS, l'avantage est qu'ils nous interrogent en zone agricole et en espace naturel sur l'autorisation de poser un compteur, donc la Mairie est avertie : on doit donner notre accord ou pas. La problématique qui se pose, pour moi, c'est qu'on a 48 heures pour répondre, donc je ne vous cache pas que, le temps que le mail soit transmis, même si je suis là toute la sainte semaine, ça peut passer au travers. C'est arrivé une fois, je le reconnais, *mea culpa*. En revanche, quand il y a des compteurs qui ont été installés sans autorisation et qu'on voudrait faire retirer, on le demande à ENEDIS mais ENEDIS refuse et même, pour la petite histoire, la Préfecture nous déconseille fortement de le faire, parce qu'on s'expose à des dangers, sous-entendu : débrouillez-vous.

Sur la convention qui existe, je suis allé à la première grand-messe ; je n'y vais plus, voilà, parce que pour moi, c'est du pipeau.

Jenny ADGE-LAGALIE : Par rapport à ça, ce que je trouve qu'on soulève depuis tout à l'heure, c'est cette espèce de rapport qu'on a à la terre, dans un village où on a tous des grandes familles, on a tous eu des terrains, des terrains agricoles, des terrains de famille. C'est vrai qu'avant, de nos terrains agricoles, de nos terrains de week-end, on faisait un peu ce qu'on voulait : les Anciens pouvaient installer des choses et c'est vrai que les choses changent. On a ce rapport-là à la terre et on a aussi ce rapport de cabanisation, avec les dégradations, avec l'injustice que ça représente quand beaucoup de gens cherchent à se loger et que, finalement, on voit que certains s'installent sans complexe et font ce qu'ils veulent d'un terrain sur lequel ils ne le devraient pas. Mais voilà, pour éviter de faire du cas par cas, malheureusement, la loi est la même pour tout le monde et comme les choses changent, c'est vrai que c'est très compliqué d'arriver à se dire que même nous, personnellement, parfois, ben oui, une procédure est là. Moi, ça me parle, je partage l'avis ; pour celui-là, finalement, qui est plutôt sympathique et qui utilise son terrain sur des modes d'utilisation qui étaient valables avant, on pourrait en avoir un autre. On ne peut pas faire du cas par cas. Il n'y a pas de pauvres couillons, malheureusement, il y a une loi qui est pareille pour tout le monde même si, finalement, ce qui se fait sur les terrains n'est pas forcément de même niveau. Tu parlais de grosses villas. Mais malheureusement, on ne peut pas faire de cas par cas non plus. Ça revient à ce que disait Françoise aussi. La loi est la même, même si on sait que l'utilisation de ces terres agricoles n'est plus celle qu'on en a fait pendant longtemps, qui était différente.

Madame le Maire : Merci.

S'il n'y a plus de question, on va passer au vote.

Qui s'abstient ? Madame LAUX. Qui est contre ? Monsieur LOPEZ. A la majorité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à la majorité, l'instauration sur le territoire de la Ville de Poussan d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme, selon la grille d'astreintes présentée ci-avant et dans la limite de 25 000 € au total.

[27 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON, J.-M. DAUGA, J. PEREA, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, J. CHARAYRON ;

1 abstention : M.-P. LAUX ;

1 voix contre : A. LOPEZ.]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	N°2023/24
--	------------------

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

URBANISME

OBJET :	Mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme
----------------	---

DATE DE LA CONVOCATION	05/04/2023
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	28
Représentés	29

VOTE	
Pour	27
Contre	1
Abstention	1

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Monsieur Henry-Paul BONNEAU
-------------------	------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
 VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »
 VU le dispositif des articles L.480-I, L.481-1 à 3 du Code de l'Urbanisme,
 CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la Ville de Poussan,
 CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme,

M. BONNEAU informe les membres du Conseil municipal que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au Juge correctionnel.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence total d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07284-AI Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023
--

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L.480-1, L.610-1 et L.480-4 du Code de l'Urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L.781-I, L.481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long. Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L.480-I du Code de l'Urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière permet d'intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € de maximum perçu et 500 € par jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Ville de Poussan.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.480-I du Code de l'Urbanisme).

M. BONNEAU annonce que la Ville de Poussan qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait pour vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Ville de Poussan entend arrêter un tableau des astreintes tel que présenté ci-après :

Nature d'infraction	Montant	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux cl travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25 €/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100 € /jour	15 jours

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07284-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : 21/04/2023

Absence de permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLU)	200€/ jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU et/ou PPRJ)	200 €/ jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU et/ou PPRI)	500 €/ jour	1 mois

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ, de ses membres :
 (Abstention : M-P. LAUX
 Contre : A. LOPEZ)

- **APPROUVER** l'instauration sur le territoire de la Ville de Poussan la mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme, selon la grille d'astreintes présentée ci-avant et dans la limite de 25 000 € au total.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,
 À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU




Le Maire,
Florence SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20230421-23_07284-AI
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20230421-23_07284-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Publié numériquement, le : **21/04/2023**

Madame le Maire : Nous avons épuisé l'ordre du jour. Je vous remercie.

Juste une petite information, pour vous dire que c'était le dernier Conseil municipal qui était retransmis en vidéo. Je remercie Jérôme et Philippe, qui sont derrière les paravents, en général. Il n'y a que Philippe ce soir mais ils sont là tous les deux d'habitude. Ils nous ont suivis pendant tout le covid, etc. Les séances étant rouvertes et, aussi, en termes d'économies sur le budget de fonctionnement, les séances ne seront plus retransmises. La salle est ouverte à tout le monde donc tous ceux qui veulent assister au Conseil municipal peuvent se déplacer et prendre place dans les tribunes. C'était donc la dernière séance en vidéo du Conseil municipal.

Voilà, merci. Bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 20 h 32.